Page LEXPC

147e Année — N° 52

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Décembre 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 52

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Titema 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 96-575 du 28 juin 1996 autorisant l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi). (Arrêté de promulgation n° 662 DRCL du 8 décembre 1998) 2734

Décret n° 98-1065 du 18 novembre 1998 portant publication du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi). (Arrêté de promulgation n° 662 DRCL du 8 décembre 1998) 2734

Décret n° 98-1066 du 26 novembre 1998 modifiant la partie Réglementaire du code du service national. (Arrêté de promulgation n° 662 DRCL du 8 décembre 1998) 2745

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 439 DAF/PERS du 14 décembre 1998 fixant la liste des candidats admis à concourir aux deux concours pour le recrutement de trois secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1998 2745

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc. (Extraits) 2748

Arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail 2749

EXTRAITS

Arrêté n° 1540 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Polhipapu Louis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2750

Arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu 2750

Arrêté n° 1612 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Motutunga, commune de Anaa, au profit de Mlle Tauhere Stella Sylviane Tahitoterai (n° exploitant 45) 2752

Page LEXPC

Arrêté n° 1613 CM du 14 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au lieu-dit du monument du Général-de-Gaulle, commune de Papeete, au profit du port autonome de Papeete 2752

Arrêté n° 1614 CM du 14 décembre 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 11-98 de l'exercice 1998 2752

Arrêtés n° 1617 à n° 1619 CM du 15 décembre 1998 portant agrément au code des investissements des sociétés respectives suivantes : - S.A. Caudèle (n° TAHITI 017525) pour un programme d'extension et de modernisation ; - Rotomoulage de Polynésie (Rotopol, n° TAHITI 291807) pour un programme d'extension ; - S.A. Ledler Corporation pour son projet d'aménagement d'un espace loisir-restauration 2752

Arrêté n° 1620 CM du 15 décembre 1998 portant approbation du programme de vols réguliers hiver 1998 de la compagnie Air New Zealand 2753

Arrêté n° 1621 CM du 15 décembre 1998 portant agrément de M. René Trouilhet, exploitant de l'entreprise de location "René et Maguy" au bénéfice des dispositions du code des investissements 2753

Arrêté n° 1622 CM du 15 décembre 1998 portant autorisation de transport aérien international à la compagnie Air Archipels 2753

Arrêté n° 1623 CM du 15 décembre 1998 accordant le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime pour son navire "Aranui" 2753

Arrêté n° 1625 CM du 15 décembre 1998 nommant M. Marc Laughlin en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim durant les congés de M. Claudino Laurent du 14 décembre 1998 au 17 février 1999 2754

Arrêté n° 1627 CM du 15 décembre 1998 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia 2754

Arrêté n° 1628 CM du 15 décembre 1998 portant rectificatif de l'arrêté n° 1392 CM du 23 octobre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre ville de Uturoa dans l'île de Raiatea et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération 2755

Arrêté n° 1629 CM du 15 décembre 1998 nommant M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier 2755

Arrêté n° 1630 CM du 15 décembre 1998 autorisant le renouvellement de la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'Université de Californie 2755

Arrêté n° 1631 CM du 15 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au lieu-dit Orohiti, dans la commune de Punaauia, au profit du service territorial du tourisme 2755

Arrêté n° 1632 CM du 15 décembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 53-98 à n° 56-98, n° 58-98, n° 60-98, n° 61-98 et n° 64-98 prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 30 octobre 1998 2755

Arrêté n° 1633 CM du 15 décembre 1998 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au lieu-dit port de Vaiare à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, au profit du port autonome de Papeete 2756

Arrêté n° 1634 CM du 15 décembre 1998 autorisant le Dr Yosihiko H. Sinoto à réaliser des travaux archéologiques au district de Maeva sur l'île de Huahine 2756

Arrêté n° 1635 CM du 15 décembre 1998 autorisant le Dr Barry Rolett, professeur assistant de l'Université d'Harvard, à réaliser des travaux archéologiques consistant à effectuer des prélèvements d'échantillons géologiques et archéologiques à Eiao (Marquises) ainsi que des analyses de laboratoire 2756

Arrêté n° 1636 CM du 15 décembre 1998 portant classement de la volière municipale de l'arboretum de Ua Huka en centre de soins pour la sauvegarde du lori des Marquises ou pihiti 2756

Arrêté n° 1640 CM du 16 décembre 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-98 CSPC du 30 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah 2756

Page LEXPC

Arrêté n° 1641 CM du 16 décembre 1998 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 3-98 CSPC du 30 octobre 1998 portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant ci-joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete 2756

Arrêté n° 1643 CM du 17 décembre 1998 portant agrément au "code des investissements" de la société Tahiti Agencement (n° TAHITI 279976) pour l'acquisition de matériels de production et roulants..... 2757

Arrêté n° 1644 CM du 17 décembre 1998 portant approbation du programme régulier de vols hiver 1998 de la compagnie Hawaiian Airlines 2757

Arrêtés n° 1645 à n° 1649 CM du 17 décembre 1998 modifiant respectivement les arrêtés suivants : - n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ; - n° 1123 CM du 24 août 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française ; - n° 1124 CM du 24 août 1998 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ; - n° 1125 CM du 24 août 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ; - n° 1126 CM du 24 août 1998 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 2757

Arrêté n° 1651 CM du 17 décembre 1998 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen aux fonctions de chef de service du travail par intérim 2757

Arrêtés n° 1652 et n° 1653 CM du 17 décembre 1998 rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono : - n° 1-98 CA/EAGDA du 8 avril 1998 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1995 et affectation des résultats ; - n° 2-98 CA/EAGDA du 8 avril 1998 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1996 et affectation des résultats 2758

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 1365 PR du 14 décembre 1998 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 2758

Arrêté n° 1403 PR du 15 décembre 1998 habilitant M. Cheung Eric à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive 2758

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 9278 MFR du 15 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1422 MFR du 19 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnic Allain, receveur des impôts 2758

EXTRAITS

Arrêté n° 9332 MFR du 17 décembre 1998 accordant un congé de quatorze jours à Me Dominique Calmet et portant nomination de M. Olivier Le Goff en qualité d'intérimaire 2758

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

EXTRAITS

Arrêté n° 9209 MAA.AU du 11 décembre 1998 autorisant à titre de régularisation les travaux du lotissement "Rue Tepapa" sis à Papeete, quartier de la Mission, par M. Guion Christian pour le compte du Camica..... 2759

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 9347 MED du 17 décembre 1998 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels titulaires et non titulaires 2759

Page LEXPC

Arrêté n° 9348 MED du 17 décembre 1998 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire 2760

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 9197 MEF du 11 décembre 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "CDR" et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuatea 2760

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 9163 et n° 9164 MEQ du 10 décembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant respectivement : - les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa ; - les parcelles N57, N58 et N373 (plan 117) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2760

Arrêté n° 9173 MEQ du 10 décembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2760

Arrêté n° 9287 MEQ du 15 décembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest et de l'échangeur de Puurai 2761

Arrêtés n° 9337 et n° 9376 MEQ du 17 décembre 1998 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles respectives suivantes nécessaires à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue : - K445 et B227 ; - K429..... 2761

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 9214 MMA du 11 décembre 1998 autorisant, à titre exceptionnel, la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 et du 29 au 31 décembre 1998 inclus 2761

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 9210 MEN du 11 décembre 1998 autorisant la société Haura Marine à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction navale en polyester, commune de Hitiaa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2761

Arrêté n° 9211 MEN du 11 décembre 1998 autorisant M. Hervé Leulle à installer et exploiter un atelier de réparation de bateaux, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2763

Arrêté n° 9212 MEN du 11 décembre 1998 abrogeant les arrêtés n° 138 MER du 12 janvier 1995, n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 et n° 3328 MSE du 25 août 1988, et autorisant la société "Total Polynésie" à exploiter la station-service "Total Tepua", commune de Uturoa, Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)..... 2765

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 9215 MTR du 14 décembre 1998 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti 2769

Arrêté n° 9324 MTR du 16 décembre 1998 autorisant M. François Moo à occuper le domaine public aéroportuaire de Anaa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack bar 2769

Page LEXPC

Arrêté n° 9329 MTR du 16 décembre 1998 autorisant le navire de réserve Cobia II à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 1-98/scolaire du 11 décembre 1998 2769

Arrêté n° 9338 MTR du 17 décembre 1998 autorisant Mme Rebeta Poetai à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique artisanale - snack-bar 2769

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 45-98 APF/Prés. du 15 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire de l'assemblée de la Polynésie française 2769

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

Délibération municipale n° 79-98 du 24 novembre 1998 modifiant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae 2770

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 424-98 du 24 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à la commune de Makemo (opération "Équipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales") 2771

Convention de financement n° 428-98 du 25 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao (opération "Reconstruction du réémetteur T.V. de Maiao") ... 2771

Convention de financement n° 429-98 du 26 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à la commune de Maupiti (opération "Programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation d'eau potable") 2771

Conventions de financement n° 34-97 et n° 35-95/97 AEP du 3 décembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier aux communes respectives de Nuku Hiva et de Ua Huka (opérations "Aménagement de la caserne des pompiers" et "Acquisition d'un camion benne tout-terrain") 2772

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 2129 MAA.AU du 14 décembre 1998 concernant la régularisation du lotissement "Rue Tepapa" par M. Guion Christian, pour le compte du Camica, sis à Papeete. 2772
2°) États récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 1998 2773

Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 10 novembre 1998 à la convention collective du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 1999) 2773
2°) Avis et avenant du 30 novembre 1998 à la convention collective du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1999) 2774

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2775

Annonces diverses 2777

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 662 DRCL du 8 décembre 1998 portant promulgation de la loi n° 96-575 du 28 juin 1996 et des décrets n° 98-1065 du 18 novembre 1998 et n° 98-1066 du 26 novembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-575 du 28 juin 1996 autorisant l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi), parue au J.O.R.F. du 29 juin 1996 à la page 9745 ;

— Décret n° 98-1065 du 18 novembre 1998 portant publication du troisième protocole en date du 6 novembre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi), paru au J.O.R.F. du 27 novembre 1998 à la page 17908 ;

— Décret n° 98-1066 du 26 novembre 1998 modifiant la partie réglementaire du code du service national, paru au J.O.R.F. du 27 novembre 1998 à la page 17920.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-575 du 28 juin 1996 autorisant l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est autorisée l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi) (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lyon, le 28 juin 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Décret n° 98-1065 du 18 novembre 1998 portant publication du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi) (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 96-575 du 28 juin 1996 autorisant l'approbation du troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi) ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994,

Page LEXPC

Décrète :

Art. 1er. – Le troisième protocole en date du 6 octobre 1995 annexé à l'accord général sur le commerce des services (ensemble les listes d'engagements dont la traduction est annexée à la présente loi), sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent protocole est entré en vigueur pour la France le 28 juillet 1996.

TROISIÈME PROTOCOLE EN DATE DU 6 OCTOBRE 1995

ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (ENSEMBLE LES LISTES D'ENGAGEMENTS DONT LA TRADUCTION EST ANNEXÉE À LA PRÉSENTE LOI)

Les membres de l'Organisation mondiale du commerce dont les listes d'engagements spécifiques annexées à l'accord général sur le commerce des services qui concerne le mouvement des personnes physiques sont annexées au présent Protocole,

Ayant mené des négociations conformément aux dispositions de la décision ministérielle sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques adoptée à Marrakech le 15 avril 1994,

Eu égard aux résultats de ces négociations ;

Eu égard à la décision sur le mouvement des personnes physiques adoptée par le conseil du commerce des services le 30 juin 1995,

Conviennent des dispositions suivantes :

1. Les engagements concernant le mouvement des personnes physiques annexés au présent Protocole pour un membre remplaceront ou compléteront, à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce membre, les entrées pertinentes, relatives au mouvement des personnes physiques, de la liste d'engagements spécifiques de ce membre ;

2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des membres concernés jusqu'au 30 juin 1996 ;

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le 1er janvier 1996 pour les membres qui l'auront accepté à cette date et, pour ceux qui l'accepteront après cette date, et au plus tard le 30 juin 1996, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de chaque acceptation. Si un membre dont la liste est annexée au présent Protocole n'accepte pas celui-ci d'ici à cette date, la question sera portée devant le conseil du commerce des services pour qu'il l'examine et prenne les dispositions appropriées ;

4. Le présent Protocole sera déposé auprès du directeur général de l'Organisation mondiale du commerce. Le directeur général remettra dans les moindres délais à chaque membre une copie certifiée conforme du présent Protocole et des notifications des acceptations dudit Protocole conformément au paragraphe 3 ;

5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève, le 6 octobre 1995, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les listes annexées au présent Protocole.

Page LEXPO

AUSTRALIE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2

(seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint remplace les indications relatives au mouvement des personnes physiques qui figurent aux pages 2 à 7 du document GATS/SC/6.

Mode de fourniture : 1. Fournitures transfrontières. – 2. Consommation à l'étranger. – 3. Présence commerciale. – 4. Présence de personnes physiques.

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	4. Non consolidé sauf pour les mesures régissant l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques des catégories suivantes : *a)* Dirigeants et cadres supérieurs en détachement à l'intérieur de l'entreprise, pour un séjour initial de quatre ans au maximum. Les dirigeants et cadres supérieurs sont des personnes physiques employées par une société opérant en Australie, qui sont responsables de l'ensemble ou d'une partie substantielle des activités de cette société en Australie sous la supervision ou la direction principale de dirigeants de rang supérieur de plus haut niveau, du conseil d'administration ou des actionnaires de la société, qui sont chargées notamment de diriger la société, un de ses départements ou une de ses subdivisions, de superviser et contrôler le travail d'autres superviseurs, professionnels et cadres, et qui sont habilitées à définir les objectifs et orientations du département ou de la subdivision. *b)* Les dirigeants indépendants, non assujettis à l'examen des besoins du marché du travail, pour un séjour initial de deux ans au maximum. Les dirigeants indépendants sont des personnes physiques qui satisfont aux critères définis pour les dirigeants et cadres supérieurs, qui envisagent ou sont chargées d'établir en Australie une nouvelle entreprise d'un fournisseur de services dont le siège se trouve sur le territoire d'un autre Membre et qui n'a aucun autre représentant ni succursale ou filiale en Australie. *c)* Les agents de vente de services, en qualité de personnes en voyages d'affaires, non assujettis à l'examen des besoins du marché du travail, pour un séjour initial de six mois au maximum. Les agents de vente de services sont des personnes physiques non établies en Australie, qui sont les représentants commerciaux d'un fournisseur de services et qui sollicitent l'admission temporaire dans le pays aux fins de négocier la vente de services ou de conclure des contrats de vente de services pour le compte dudit fournisseur, à condition de ne pas pratiquer la vente directe à la population ni de fournir eux-mêmes de services. Les demandeurs de visas pour voyages d'affaires sont des personnes physiques qui souhaitent se rendre en Australie pour affaires et n'ont pas l'intention d'exercer un emploi qui pourrait être occupé par un citoyen australien ou un résident permanent. Cette condition est remplie lorsque la rémunération et les autres moyens financiers de l'agent de vente de services pendant la durée de sa visite proviennent en totalité de sources extérieures à l'Australie. Elle est aussi, en principe, réputée remplie lorsque la personne qui sollicite un visa pour voyage d'affaires a obtenu un contrat de fourniture de services en Australie. *d)* Les spécialistes, assujettis individuellement à l'examen des besoins du marché du travail, pour un séjour initial de deux ans au maximum, qui peut être prolongé jusqu'à quatre ans au total.	4. Non consolidé sauf pour les mesures concernant les personnes physiques mentionnées dans la colonne « accès aux marchés ».	

Page LEXPO

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	Les spécialistes sont des personnes physiques qui possèdent des compétences commerciales, techniques ou spécialisées, et qui sont responsables d'un volet particulier des opérations d'une société en Australie ou employées à cette fin. Les compétences sont évaluées au vu de l'expérience professionnelle du requérant, de ses qualifications et de son aptitude à occuper le poste en question. L'examen des besoins du marché du travail n'est pas exigé *i* dans le cas des personnes physiques qui possèdent des connaissances spécialisées de haut niveau propres aux activités de l'entreprise et qui sont employées par celle-ci depuis au moins deux ans, et *ii* si le poste en question relève d'un accord d'emploi en vigueur au moment du dépôt de la demande d'admission. Les accords d'emploi sont des accords conclus entre le Gouvernement australien, les employeurs ou les groupements professionnels et les syndicats en vue de l'admission de spécialistes venus de l'étranger. Les engagements ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de conflit du travail.		

CANADA

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2. – Révision

(seuls les textes anglais et français font foi)

Le texte ci-joint complète la section relative au mouvement des personnes physiques qui figure aux pages 12 à 17 du document GATS/SC/16.

Mode de fourniture : 1. Fournitures transfrontières. – 2. Consommation à l'étranger. – 3. Présence commerciale. – 4. Présence de personnes physiques.

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	4. Non-consolidation, sauf pour l'admission ou le séjour temporaire d'une personne physique faisant partie d'une des catégories suivantes : Professionnels : *b)* Personnes physiques cherchant à exercer, dans le cadre d'un marché de services accordé par une personne morale qui effectue des opérations commerciales substantielles au Canada et obtenu par une personne morale d'un autre pays membre (autre qu'un organisme défini au sens de la CPC 872) sans présence commerciale au Canada, l'activité à un niveau professionnel dans une profession figurant sur le tableau 8 ci-après, à condition que la personne détienne les diplômes de compétence académique et les qualifications professionnelles nécessaires, qui ont été dûment reconnus, le cas échéant, par l'association professionnelle au Canada. Néant, sauf ce qui suit : L'admission temporaire sera accordée pour une période unique ne dépassant pas la plus courte des périodes suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours ou le temps nécessaire pour exécuter le contrat. Elle sera accordée une fois par période de douze (12) mois. Ces personnes auront le droit d'effectuer des entrées multiples pendant la période où leur séjour sera autorisé. Elles ne pourront prendre un emploi secondaire pendant leur séjour au Canada. Leur nombre sera limité à dix (10) par projet dans le cas des informaticiens de haut niveau.	4. Non-consolidation, sauf pour l'admission ou le séjour temporaire d'une personne physique faisant partie d'une des catégories indiquées dans la section d'accès au marché.	

Page LEXPOL

TABLEAU B

PROFESSIONS	TITRES UNIVERSITAIRES MINIMUMS - AUTRES QUALIFICATIONS	AUTRES EXIGENCES
Consultants en droit étranger.	Baccalauréat en droit.	
Urbanistes.	Baccalauréat en urbanisme.	Permis provincial.
Informaticiens de haut niveau.	Diplôme de deuxième ou troisième cycle (*) en informatique ou discipline connexe ; ou dix (10) années d'expérience en informatique.	Permis provincial.

(C) Diplôme de niveau égal ou supérieur à une maîtrise décerné par un établissement d'enseignement universitaire accrédité du Canada ou l'équivalent. Les équivalences des diplômes sont déterminées par les services canadiens compétents.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2

(seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint complète la section relative au mouvement des personnes physiques qui figure aux pages 7 à 11 du document GATS/SC/31.

Liste finale d'engagements spécifiques additionnels concernant le mouvement des personnes physiques

Mode de fourniture : 1. Fournitures transfrontières. – 2. Consommation à l'étranger. – 3. Présence commerciale. – 4. Présence de personnes physiques.

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
I. - ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
	4. *iii)* Non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour temporaire, dans un Etat membre, des catégories suivantes de personnes physiques non assujetties à l'examen des besoins économiques sauf dans les cas où cela est signalé pour un sous-secteur particulier. L'accès est subordonné aux conditions ci-après (1) : – les personnes physiques sont recrutées pour la fourniture d'un service à titre temporaire par *une personne morale* n'ayant de présence commerciale dans aucun Etat membre de la Communauté européenne ; – la personne morale a obtenu un contrat de fourniture de services, pour une période ne dépassant pas trois mois, avec un utilisateur final dans l'Etat membre concerné, par adjudication publique ou par le biais d'une *autre procédure* qui garantit que le contrat a été conclu de bonne foi (publication du projet de marché) lorsque cette condition est appliquée ou instituée dans l'Etat membre conformément aux lois et règlements de la Communauté ou de ses Etats membres ; – la personne physique qui sollicite l'admission doit avoir offert les services visés en qualité de salarié employé par la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année (les deux années dans le cas de la Grèce) précédant immédiatement le mouvement en question ; – l'admission et le séjour temporaire dans l'Etat membre concerné seront accordés pour une période ne dépassant pas trois mois aux cours d'une période de 12 mois (24 mois dans le cas des Pays-Bas) ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève ; – la personne physique doit avoir les titres universitaires et l'expérience professionnelle requis pour le secteur ou l'activité en question dans l'Etat membre dans lequel le service est fourni ;	4. Non consolidé, sauf pour les mesures concernant les personnes physiques des catégories indiquées dans la colonne « accès au marché ».	

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	– l'engagement ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat ; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans l'Etat membre concerné ; – le nombre des personnes visées par le contrat de fourniture de services ne sera pas plus élevé que celui qui est nécessaire à l'exécution du contrat, tel qu'il peut être déterminé par les lois et règlements de la Communauté et de l'Etat membre dans lequel le service est fourni ; – le contrat de fourniture de services doit porter sur l'une des activités indiquées ci-après, sous réserve des conditions supplémentaires signalées par l'Etat membre concerné pour le sous-secteur visé : – services juridiques ; – services comptables ; – services de conseil fiscal ; – services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; – services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; – services informatiques et services connexes ; – services de recherche-développement ; – publicité ; – services de conseil en gestion ; – services connexes aux services de consultations en matière de gestion ; – services d'essais et d'analyses techniques ; – services de traduction ; – services de construction, travaux d'étude de sites ; – services d'enseignement supérieur ; – services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques ; – services de spectacles ; – services liés à la vente de matériel ou à la cession d'un brevet.		
Conseils juridiques sur le droit du pays d'origine et le droit international public (page 12 de la liste datée d'avril 1994).	4. Non consolidé, sauf pour D et UK, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : D et UK : diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur ; D : non consolidé pour les activités réservées aux « Rechtsanwalt ».	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services comptables (page 14 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 86212, sauf « services d'audit »). Services de tenue de livres pour A uniquement (page 18 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 86220).	4. Non consolidé, sauf pour A, D, L, NL, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : A, D, NL, UK, S : diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur ; A : examen devant l'association professionnelle autrichienne. L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe ; D : non consolidé pour les activités réservées par la loi aux « Wirtschaftsprüfer ».	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services de conseil fiscal (page 19 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 86301).	4. Non consolidé, sauf pour A, B, D, L, NL, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : A, B, NL, UK, S : diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur ; A : examen devant l'association professionnelle autrichienne. L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe ;	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	D: non consolidé, sauf pour les services consultatifs concernant les régimes étrangers de droit fiscal pour lesquels un diplôme universitaire, des qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur sont requis.		
Services d'architecture (page 20 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 8671).	4. Non consolidé, sauf pour DK, E, L, NL, UK, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après:	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (page 22 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 8674).	DK, NL, UK, S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur; E: titre universitaire et qualifications professionnelles reconnus par les autorités nationales et licence délivrée par l'association professionnelle. Non consolidé pour CPC 86713, 86714, 86719.		
Services d'ingénierie (page 21 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 8672).	4. Non consolidé, sauf pour B, DK, E, NL, UK, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après:	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
	B, DK, NL, UK, S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur; UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant; E: titre universitaire et qualifications professionnelles reconnus par les autorités nationales et licence délivrée par l'association professionnelle.		
Services intégrés d'ingénierie (page 22 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 8673).	4. Non consolidé, sauf pour B, DK, E, NL, UK, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après:	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
	B, DK, NL, UK, S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur; UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant; E: titre universitaire et qualifications professionnelles reconnus par les autorités nationales et licence délivrée par l'association professionnelle.		
Services informatiques et services connexes (pages 31 et 32 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 841, 842, 843, 844).	4. Non consolidé, sauf pour B, DK, GR, I, L, NL, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après:	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
	B, DK, I, NL, S: non consolidé, sauf pour les ordinaticiens, analystes fonctionnels, programmeurs, documentalistes de logiciels et techniciens de maintenance pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sont requis; I: l'examen des besoins économiques doit être concluant; GR: non consolidé, sauf pour les ordinaticiens, analystes fonctionnels, programmeurs, documentalistes de logiciels pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de cinq ans dans le secteur sont requis.		
Services de recherche développement (page 33 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 852) (à ajouter sous CPC 851 et 853 pour F seulement).	4. Non consolidé, sauf pour F et L, où: en ce qui concerne l'admission temporaire des chercheurs: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après:	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
	F: les chercheurs doivent être en possession d'un contrat de travail signé avec un organisme de recherche; – le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat; – l'examen des besoins économiques doit être concluant; – l'organisme de recherche doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.		

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
Publicité (page 38 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 871).	4. Non consolidé, sauf pour B, D, GR, I, L, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : B, D, I, UK, S : qualifications requises et trois ans d'expérience professionnelle ; I, UK : l'examen des besoins économiques doit être concluant ; GR : qualifications requises et cinq ans d'expérience professionnelle.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services d'essais et d'analyses techniques (page 40 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 8676).	4. Non consolidé, sauf pour B, D, DK, I, L, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : B, D, DK, I, UK, S : non consolidé, sauf pour le personnel d'encadrement et les consultants principaux pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans sont requis ; I, UK : l'examen des besoins économiques doit être concluant.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagement horizontaux ».	
Service de conseil en gestion (page 39 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 865).	4. Non consolidé, sauf pour B, D, DK, I, L, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : B, D, DK, I, UK, S : non consolidé, sauf pour le personnel d'encadrement et les consultants principaux pour lesquels un diplôme universitaire et une expérience professionnelle de trois ans sont requis ; I, UK : l'examen des besoins économiques doit être concluant.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (page 39 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 866).	4. Non consolidé, sauf pour D, DK, L, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, sous réserve des limitations particulières ci-après : D, DK, UK, S : diplôme universitaire ou qualifications techniques attestant le niveau de connaissances et trois ans d'expérience professionnelle ; UK : l'examen des besoins économiques doit être concluant.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services de traduction (page 48 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 87905).	4. Non consolidé, sauf pour GR, I, IRL, UK, S, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : GR : qualifications requises et cinq ans d'expérience professionnelle ; I, IRL, UK, S : qualifications requises et trois ans d'expérience professionnelle ; I, UK : l'examen des besoins économiques doit être concluant.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services de construction (page 50 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518).	4. Non consolidé, sauf pour NL et F, où : comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii*, et sous réserve des limitations particulières ci-après : NL : diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur ; F : non consolidé, sauf pour les mesures concernant l'admission temporaire de techniciens aux conditions ci-après : – le technicien est employé par une personne morale établie sur le territoire d'un autre Membre et détaché auprès d'un établissement ayant une présence commerciale en France qui a signé un contrat avec ladite personne morale ; – le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas six mois ; – le technicien doit présenter un certificat de travail délivré par l'établissement ayant une présence commerciale en France et une lettre de la personne morale établie sur le territoire d'un autre Membre dans laquelle celle-ci exprime son consentement au transfert ; – l'examen des besoins économiques doit être concluant ; – l'établissement ayant la présence commerciale doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	

Page LEXPOL

SECTEUR où sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
Travaux d'études de sites (CPC 5111).	4. Non consolidé, sauf pour B, D, DK, UK, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii,* et sous réserve des limitations particulières ci-après: B, DK, UK, S: diplôme universitaire, qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur; UK: l'examen des besoins économiques doit être concluant; D: non consolidé, sauf pour un petit nombre de services liés aux travaux d'étude de sites pour lesquels un diplôme universitaire, des qualifications professionnelles et trois ans d'expérience professionnelle dans le secteur requis.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services d'enseignement supérieur (page 56 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 923).	4. Non consolidé, sauf pour F et L en ce qui concerne l'admission temporaire des professeurs, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii,* et sous réserve des limitations particulières ci-après: F: les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur: – le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat; – l'examen des besoins économiques doit être concluant sauf si les professeurs sont désignés directement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur; – l'établissement employeur doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (page 83 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 7471).	4. Non consolidé, sauf pour A, B, D, DK, I, FIN, IRL, S, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii,* et sous réserve des limitations particulières ci-après: A, B, D, DK, FIN, I, IRL, S: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs (personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit) pour lesquels un diplôme professionnel et trois ans d'expérience professionnelle sont requis dans A, B, D, DK, I, IRL et S; I: l'examen des besoins économiques doit être concluant.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services de spectacles (y compris théâtre, orchestres et cirques) (page 85 de la liste datée d'avril 1994) (CPC 9619).	4. Non consolidé, sauf pour A et F en ce qui concerne l'admission temporaire d'artistes, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii,* et sous réserve des limitations particulières ci-après: A: l'admission est limitée aux personnes qui exercent leur principale activité professionnelle dans le domaine des beaux-arts et qui en retirent l'essentiel de leur revenu. Ces personnes n'exerceront aucune autre activité commerciale en Autriche; F: les artistes doivent avoir signé un contrat de travail avec une entreprise agréée d'organisation de spectacles; – le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour trois mois; – l'examen des besoins économiques doit être concluant; – l'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	
Services liés à la vente de matériel ou à la cession d'un brevet.	4. Non consolidé, sauf pour F, en ce qui concerne l'admission temporaire de techniciens, où: comme indiqué sous « Engagements horizontaux », *iii,* et sous réserve des limitations particulières ci-après: – le technicien est employé par une personne morale établie sur le territoire d'un autre membre, et	4. Non consolidé, sauf comme indiqué sous « Engagements horizontaux ».	

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	- ladite personne morale fabrique du matériel et en a vendu à un établissement ayant une présence commerciale en France, ou - ladite personne morale a cédé un brevet à un établissement ayant une présence commerciale en France ; - le technicien est chargé de superviser le montage du matériel ou d'assurer les préparatifs pour l'exploitation du brevet ; - le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas six mois ; - le technicien doit présenter un certificat de travail délivré par l'établissement ayant une présence commerciale en France et une lettre de la personne morale établie sur le territoire d'un autre membre dans laquelle celle-ci exprime son consentement au transfert ; - l'établissement ayant la présence commerciale en France doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.		
(1) Toutes les autres prescriptions des lois et règlements de la Communauté et des Etats membres concernant l'admission, le séjour et le travail restent d'application. Le contrat de fourniture de services doit être conforme aux lois et règlements de la Communauté et de l'Etat membre dans lequel il est exécuté.			

INDE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2

(seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint remplace la section relative au mouvement des personnes physiques qui figure aux pages 1 à 4 du document GATS/SC/42.

Mode de fourniture : 1. Fournitures transfrontières. – 2. Consommation à l'étranger. – 3. Présence commerciale. – 4. Présence de personnes physiques.

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
I. - ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
Tous les secteurs inclus dans cette liste.		3. Lorsque le partenaire dans une coentreprise est une entreprise du secteur public ou une entreprise d'Etat, l'accès au marché sera accordé de préférence aux fournisseurs/sociétés de services étrangers qui offrent les meilleures conditions pour le transfert de technologie.	
	4. Non consolidé sauf en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques ci-après : *a)* Personnes en voyage d'affaires : Personnes qui se rendent en Inde aux fins spécifiées sous *i* ou *ii* ci-dessous et qui ne reçoivent pas de rémunérations de sources établies en Inde : *i)* Pour la négociation d'affaires, ou *ii)* Pour préparer l'établissement d'une présence commerciale en Inde. Le séjour de ces personnes est limité à 90 jours. *b)* Personnes transférées au sein de leur société : Dirigeants, personnels d'encadrement et spécialistes déjà employés par une personne morale d'un autre membre durant au moins un an avant la date de leur demande d'admission en Inde et transférés dans une succursale, un bureau de représentation ou une personne morale que possède ou contrôle la personne morale qui les emploie.	4. Non consolidé sauf pour ce qui concerne les mesures mentionnées sous « accès au marché ».	

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	Les personnels d'encadrement sont: des personnes qui dirigent une succursale ou bien un ou plusieurs départements, ou qui supervisent ou contrôlent le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, et sont habilitées à recruter ou licencier du personnel et à exercer un pouvoir discrétionnaire pour les activités courantes.		

NORVÈGE

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2. – Révision

(seul le texte anglais fait foi)

Le texte ci-joint complète la section relative au mouvement des personnes physiques qui figure aux pages 4 à 7 du document GATS/SC/66.

Mode de fourniture : 1. Fournitures transfrontières. – 2. Consommation à l'étranger. – 3. Présence commerciale. – 4. Présence de personnes physiques.

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
	I. - ENGAGEMENTS HORIZONTAUX		
	4. Non consolidé, sauf pour ce qui concerne le séjour temporaire de personnes physiques fournissant des services sans être employées par une personne morale ayant une présence commerciale en Norvège. Un examen des besoins économiques n'est pas exigé. L'accès est subordonné aux conditions suivantes : – un permis de travail est nécessaire. Toute personne physique considérée comme un travailleur hautement qualifié ou spécialisé pourra obtenir un permis de travail. Pendant son séjour en Norvège, cette personne devra être employée par le bénéficiaire du service. Ses compétences devront être jugées absolument indispensables à ce dernier. S'il apparaît qu'il y aura un besoin permanent de ce type de main-d'œuvre, ou si un permis a été délivré au cours des six derniers mois pour l'exécution du même type de travail pour le même bénéficiaire, le permis ne sera pas accordé ; – la durée du séjour temporaire sera limitée à la plus courte des deux périodes suivantes : trois mois pendant une période quelconque de douze mois ou la durée du contrat ; – l'engagement porte exclusivement sur l'activité de service qui fait l'objet du contrat. Il n'habilite pas à exercer la profession proprement dite ; – toutes les autres prescriptions concernant l'admission, le séjour, les salaires, les conditions de travail et les prestations sociales continueront de s'appliquer ; – le service fourni doit relever de l'un des sous-secteurs énumérés ci-dessous dans la colonne « secteur ou sous-secteur », sous réserve des limitations supplémentaires indiquées pour chacun d'eux.	4. Non consolidé, sauf pour ce qui concerne les personnes physiques visées dans la colonne « accès aux marchés ».	
Services d'expertise comptable (CPC 86212). Services de planification et de consultations en matière d'impôts sur les sociétés (CPC 86301). Services de publicité (CPC 871).	Non consolidé, sauf pour ce qui concerne les responsables de voyages organisés (personnes ayant pour fonction d'accompagner un groupe de dix personnes au minimum en voyage organisé, sans faire office de guides dans des endroits précis).		

Page LEXPOL

SECTEUR ou sous-secteur	LIMITATIONS concernant l'accès aux marchés	LIMITATIONS concernant le traitement national	ENGAGEMENTS additionnels
Services de conseil en gestion (CPC 865).			
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676).			
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471).			

Décret n° 98-1066 du 26 novembre 1998 modifiant la partie Réglementaire du code du service national

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense,

Vu le code civil, et notamment son titre I^er^ *bis* ;

Vu le code du service national ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 5 août 1998 ;

Vu l'information du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 septembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^er^. – Le livre I^er^ de la partie Réglementaire du code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le second alinéa de l'article R.* 111-1 est abrogé.

II. – Au premier et au second alinéa de l'article R.* 111-3, après l'expression : « de la faculté de », sont insérés les mots : « décliner ou de ».

III. – Dans l'article R.* 112-2, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en vertu des lois sur la nationalité, n'ont pas exercé leur droit de décliner ou de répudier la nationalité française reçoivent leur préavis d'appel dans les conditions fixées par l'article L. 114-4, pour participer à l'appel de préparation à la défense avant leur vingtième anniversaire. »

Art. 2. – Le livre II de la partie Réglementaire du code du service national est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R.* 9, après les mots : « à durée indéterminée », sont insérés les mots : « ou à durée déterminée d'une durée au moins égale à six mois ».

II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article R.* 9-3, après les mots : « à durée indéterminée », sont insérés les mots : « ou à durée déterminée d'une durée au moins égale à six mois ».

Art. 3. – Les dispositions des articles R.* 9, R.* 9-1, R.* 9-2 et R.* 9-3 du code du service national relatives aux reports d'incorporation des jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée sont applicables à compter du 1^er^ décembre 1998.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. – Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 439 DAF/PERS du 14 décembre 1998.— La liste des candidats admis à concourir à titre externe au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est composée comme suit :

1 Mme Adams Mélia née Shi Nog
2 Mlle Adams Uranui
3 Mlle Ah-Scha Vainono
4 Mme Aït-Radi Lila
5 Mlle Alexandre Rosalie
6 Mlle Allouche Leilani
7 Mlle Amaru Caroline
8 Mlle Anahoa Daria, Taina
9 Mlle Apuarii Urarii
10 Mlle Arapari Maire
11 Mlle Ariitai Sylvana
12 Mlle Artigues Marianne
13 M. Arui Pierre
14 Mlle At-Se Christine
15 Mlle Ata Germaine
16 Mlle Atae Branda
17 Mlle Audebert Aurélie
18 Mlle Aumaitre Nadia
19 Mlle Authie Christelle
20 Mlle Avaemai Tupuraa, Danny
21 Mlle Bambridge Wendy
22 Mlle Barsinas Cendrine
23 Mlle Bennett Naea

Page LEXPOL

24 Mme Bernede Annette née Yu Tsuen
25 M. Blachere Olivier
26 Mlle Bonnet Rava
27 M. Boosie Nelson
28 Mlle Bourineau Joan
29 M. Bourquin Benjamin
30 Mlle Bouyer Sylvie
31 Mme Boyer Noélani née Grand
32 M. Burns Freddy
33 Mlle Cadousteau Irène
34 Mlle Chalons Stéphanie
35 M. Chand Landry
36 Mlle Chanzy Lorna
37 Mlle Chene Murielle
38 M. Chenois Adrien
39 Mlle Cheong-Sang Bianca
40 Mlle Cheung Corinne
41 Mlle Cheung Wendy
42 Mlle Chong Mi Iliana
43 Mlle Chongaud Gayline
44 Mlle Chougues Mylène
45 Mlle Chungue Jasmine
46 Mlle Clark Rosine
47 Mlle Coëzy Ursula
48 Mlle Conan Anne-Laure
49 Mlle Conroy Jeanne
50 M. Convoi Nelson
51 Mlle Davio Anita, Hina
52 Mlle Drollet Barbara
53 Mlle Dulche Loïse, Maeva
54 Mlle Duong Joséphine, Tahia
55 Mlle Faaruia Raina
56 Mlle Faatoa Christelle
57 Mlle Faatoa Hilda
58 Mme Faatoa Vanini née Marama
59 Mme Faraire Alda née Lealofi
60 Mlle Faraire Yolande
61 Mlle Fauconnier Deanna
62 Mlle Fene Murielle
63 Mlle Fenuaiti Loana
64 M. Filiatre Jean, Eudes
65 Mme Flohr Mihia née Itchner
66 Mlle Flore Demecia
67 M. Fontan Albert
68 M. Fortin Noël
69 Mlle Franchi Valérie
70 Mlle François Hinanui
71 Mlle Garcia Michèle
72 M. Gibson Joseph
73 Mlle Guillots Heitea
74 Mme Guillots Marie-Christine née Viault
75 Mlle Guillots Mireille
76 Mlle Guilloux Sylvie, Poerava
77 Mlle Haamarere Heia
78 Mlle Haapii Lucie, Tahia
79 Mlle Haoatai Soraya, Vaiani
80 Mlle Hareuta Monique
81 Mlle Hatitio Laure, Raina
82 Mlle Hatitio Miranda
83 Mlle Haturau Tepootu, Théodora
84 Mlle Heiny Mélanie
85 Mme Hopuetai Patricia née Taata
86 Mme Hunter Lenna née Teraimateata
87 Mlle Huri Sandra
88 Mlle Igrec Diana
89 Mlle Ioane Miranda
90 Mlle Ivon Patricia
91 Mlle Jaussin Augustine
92 Mlle Joussin Christelle
93 Mlle Joussin Danièle
94 M. Joussin Patrick
95 Mlle Keane Armande
96 Mlle Koan Sylelia
97 Mlle Kwon Sylvie
98 Mlle Lai Fat Christelle
99 Mlle Lambert Virginie
100 Mlle Langomazino Josiane
101 Mme Langomazino Vaihere née Raapoto
102 Mme Lasue Emmanuelle née Boyenval
103 Mlle Leclair Virginie
104 M. Leclere Evrald
105 Mlle Lefait Carine
106 M. Lefoc Steeve
107 Mlle Letang Aïcha, Mareva
108 Mlle Li Fung Kuee Florence
109 M. Liau Noël
110 M. Lo Sam Kieou Tehaamana
111 Mlle Lo Shung Vaite
112 Mme Lopez Victorine née Laille
113 Mlle Lou Chao Marguerite, Maire
114 M. Ly Philippe
115 M. Lyou Ronald
116 M. Maau Joël
117 Mlle Mahe Valentine
118 Mlle Make Marie-José
119 Mlle Mallegoll Laurita, Gwénola
120 Mlle Maraearo Blandine
121 M. Marchini Vincent
122 Mlle Martin Vainui
123 Mlle Maru Hévane
124 Mlle Mastantuono Anne
125 Mlle Mervin Lainaala
126 Mme Mervin Tevahinematupuaiura, Imelda née Teauna
127 Mlle Metua Heimoana
128 Mlle Michel Tevaite
129 Mlle Mou Audret
130 M. Mou Patrick
131 Mlle Mou-Sang Béatrice
132 M. Mouphas Jean-Marie
133 Mlle Mousson Annick
134 Mlle Mu Suchain Vainui
135 M. Natua Maehanga
136 M. Nautre Samuel
137 Mme Ngo Ahya née Mabi
138 M. Ngo Jérémie
139 Mlle Nouveau Maruia
140 Mlle Oito Huguette
141 Mlle Paaeho Emelyne
142 M. Panassioux Philippe
143 Mlle Pangue-Fouque Angélica
144 Mlle Passy Sylvie
145 Mlle Pere Caroline
146 Mlle Peters Lindsay
147 Mlle Picard Angéla
148 Mlle Picard Tautuheimata
149 Mlle Pierre Valéry
150 Mlle Pierron Moea
151 Mlle Pifao Teraihoarii
152 Mlle Pihaatae Loaina
153 M. Pihatarioe Moana
154 Mme Pito Sandra née Bordes
155 M. Poevai Franck
156 Mme Pruvoost Hélène née Mendiola
157 Mlle Pua Tiahiti
158 Mme Puhetini Avearii née Taumihau
159 M. Puhetini Rony
160 Mlle Raurea Maire, Magalie
161 Mme Raurea Mirella, Fanaura née Teauna

Page LEXPOL

162 Mlle Raveloson Brigitte, Tiare
163 Mlle Reiatua Tehinarii
164 M. Reichart Pehauarii, Eric
165 Mme Rere Timeri née Martin
166 Mlle Richard Maeva
167 Mme Sacault Odile née Alaguiry
168 Mlle Salmon Ghislaine
169 Mlle Salmon Vairea, Yolande
170 Mlle Saminadame Estelle
171 M. Sarciaux Terii
172 Mlle Scorza Nathalie
173 M. Sham-Koua Emile
174 Mlle Shigedomi-Maury Sandy
175 M. Simon Hervé
176 Mlle Sin Rosalie
177 Mlle Soufet Doris
178 Mlle Sourech Sarodja
179 Mlle Stadie Carolina
180 Mlle Taaroa Angie
181 Mlle Taaroa Tamara
182 Mlle Taea Kathleen
183 Mme Taerea Carine née Tehei
184 Mlle Taerea Corinne
185 M. Taerea Richard
186 Mlle Tahuaitu Simone
187 Mlle Tahuaitu Teaviu
188 Mlle Tahuhuatama Anne-Alice, Homai
189 Mlle Taimana Régina
190 Mlle Tamata Natacha, Vainaa
191 Mlle Tamati Leilanie
192 Mlle Tapatoa Ravanui
193 Mlle Tapea Anautuaiva, Leilanie
194 Mlle Tapi Thérésa
195 Mlle Taruoura Wendy
196 Mme Tchang Liliane née Mu San
197 M. Tchong Steven
198 M. Teai John
199 Mlle Teaniniuraitemoana Julie
200 M. Teauroa Tamatea
201 Mme Tehoiri Noëla née Anahoa
202 Mlle Teinaore Heiata
203 Mlle Teiva Loana
204 Mlle Teiva Sylvana
205 Mme Temauri Linda née Akeou
206 Mlle Tengaripa Ina, Florida
207 M. Teniarahi Teihotua
208 Mlle Teoroi Marie-Noëlle
209 Mlle Tepa Temanuata
210 Mlle Tera Samantha
211 Mlle Tereino Adelina
212 Mme Tereopa Ida née Tepava
213 Mme Teriihoania Marylène née Lenoir
214 M. Teriitahi Mickaël
215 Mlle Teriitaumihau Shirley
216 Mlle Terorotua Roseline
217 Mlle Tetahaimaui Katya
218 Mlle Tetuanui Monia
219 Mlle Teuira Danièle
220 Mlle Tiaahu Alice
221 Mlle Tissan Melba
222 Mlle Tisseron Béatrice
223 Mlle Toi Glorine, Heirani
224 Mlle Toofa Gwenaëlle, Vaimuna
225 Mlle Touatini Clarise
226 Mlle Travers Elisa
227 Mlle Trejaut Anne
228 M. Trigueros Eric
229 Mlle Tsing Cindy
230 Mlle Tuaiva Ingrid
231 Mlle Tufariua Loyse
232 Mlle Tuihani Heiata
233 Mlle Tuiho Teina
234 Mlle Tunutu Vanina
235 Mlle Tupu-Maru Leoena
236 Mlle Turiano Goënda
237 Mlle Tutairi Vateti
238 M. U Ralph
239 Mlle Vahirua Elodie, Shura
240 Mme Vairaaroa Sandrine née Philip
241 Mlle Van-Bastolaër Annick
242 Mme Van Bastolaer Antoinette née Perez
243 Mme Velon Juliette née Hareuta
244 Mlle Vernaudon Mahinatea
245 Mlle Vesases Ghislaine, Tauirai
246 Mlle Virau Manouka
247 M. Vongey Michaël
248 M. Voune Wilfred
249 Mlle Williams Teura
250 Mlle Wong Christelle
251 Mlle Wong-Chou Tetu
252 Mlle Yamatsy Marie-Neige
253 Mlle Yau Virginie
254 Mme You Sandra née Poroi
255 M. You Kai Ming Andy
256 M. You Kai Ming Jimmy
257 Mme Yu Tsuen Laverna née Deane
258 Mlle Manate Cécilia (sous réserve de compléter son dossier avant le début des épreuves).

La liste des candidats admis à concourir à titre interne au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est composée comme suit :

1 Mlle Alona Tatiana
2 Mme Berger Aline
3 M. Bernardino Emmanuel
4 Mlle Chong Hue Marie, Antonina
5 Mlle Dexter Cécile
6 Mme Flohr Noëlline née Mariassoucé
7 Mlle Gooding June
8 Mlle Hervé Taiana
9 Mme Hiro Bélinda née Chong-Hue
10 Mme Ho-Wan Françoise née Holozet
11 Mlle Juventin Rani
12 M. Lai Ghislain
13 Mme Lamotte Florine née Konsane
14 M. Le Tallec Eddy
15 Mme Lichon Thilda née Manavarere
16 Mme Martin Monique née Chapuis
17 M. Monnot Léon
18 Mme Montesinos Marie
19 Mme Nanuaiterai Maite née Teamo
20 Mlle Paari Soraya
21 Mlle Pacaud Isabelle, Teura
22 Mme Poetai Adrienne née Nanua
23 Mme Rigoreau Béatrice née Seguin
24 M. Roussel Christian
25 M. Rouvroy Gilles
26 Mlle Salmon Sandrine
27 Mme Shui Siu Way Jeannine
28 Mlle Souche Nathalie, Vaiana
29 Mme Taora Sylvana née Sam
30 M. Teihoarii Calixte
31 Mme Teihotaata Adèle née Teheura
32 Mme Terrier Fabienne née Secretan
33 Mlle Tevaria Ramona
34 Mme Williamu Marguerite née Baumert
35 Mlle Yuen Long Meho Cécile.

Page LEXPOL

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc.

NOR : SAE9801964AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et Moorea, les prix à tous les stades de la production et de la distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix limite de vente, hors T.V.A., du producteur de la carcasse de porc (pesée à froid, avec la tête et sans les abats) selon la catégorie est fixé comme suit :

Catégorie de carcasse	Prix au kilo en F CFP
Classe A	536
Classe B	505
Classe C	474
Classe D	412
Classe E	309
Classe O	263
Classe P	Libre

Art. 3.— Les prix limites de vente, hors T.V.A., au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon	742
Epaule	690
Poitrine	680
Côtes ou longes sous bardière	645
Collier	618
Bardière	175

Ces prix ne s'appliquent aux morceaux précités que si ces derniers sont commercialisés entiers. Les bouchers-grossistes sont tenus d'offrir à la vente des morceaux entiers.

Art. 4.— La découpe de gros du porc et les différents morceaux qui en résultent sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Les prix limites de vente, hors T.V.A., au stade de détail de la viande de porc parée sont fixés comme suit :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	958
Epaule	844
Poitrine	798
Côtes	1.066
Roti	1.339

Art. 6.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 7.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea, le prix de vente du porc au stade du producteur et de la viande de porc à tous les stades de la commercialisation est librement établi.

Art. 8.— Les infractions au présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 9.— L'arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire est abrogé.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ANNEXE 1

La découpe de gros du porc local à partir d'une carcasse sans tête, ni rognons s'effectue comme suit :

1 - Pied avant : On trace une ligne AB passant de l'extrémité inférieure du radius et du cubitus d'une part, et de la première rangée des os ou carpe d'autre part.

2 - Pied arrière : On trace une ligne CD intéressant l'extrémité inférieure du tibia mais épargnant les parties supérieures du calcaneum et de l'astragale.

3 - Collier : On trace un ligne EF perpendiculaire à l'axe longitudinal du tronc, passant en avant de la première vertèbre cervicale.

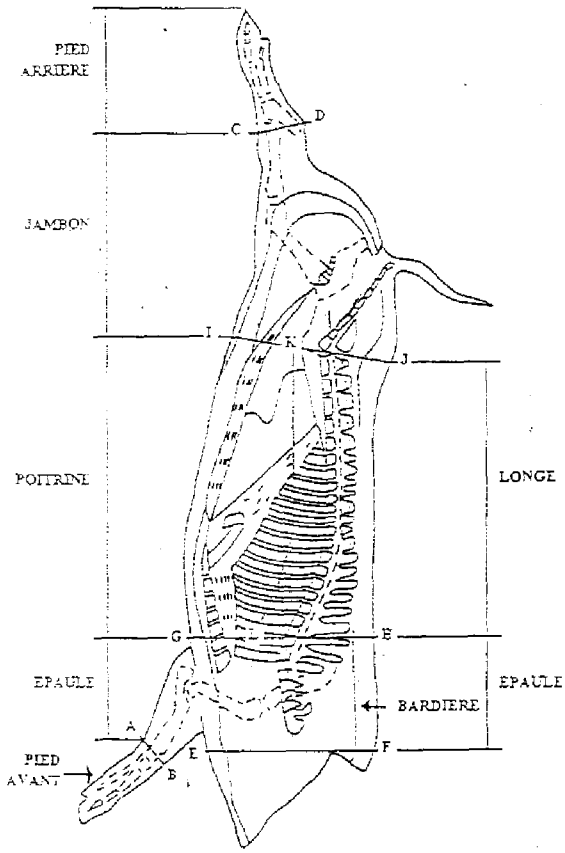
4 - Epaule : On trace une ligne GH perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps, passant entre la 4e côte et la 5e côte.

5 - Jambon : On trace une ligne IJ perpendiculaire à l'axe longitudinal du corps, passant par l'articulation entre la 6e vertèbre lombaire et la sacrum.

6 - Longe et poitrine : Elles se composent du morceau restant. On les individualise en traçant une ligne KL parallèle à l'axe du corps passant par le milieu des côtes et séparant les deux parties en morceaux approximativement égaux.

Page LEXPOL

ANNEXE 2 : SCHEMA DE DECOUPE DU PORC



ARRETE n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail.

NOR : TLS9802011AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-196 du 27 novembre 1998 portant approbation du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le service dénommé "service du travail" est placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. Il met en œuvre la politique et les programmes d'actions définis par le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le service du travail est dirigé par un chef de service nommé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le chef de service exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents du service et, dans ce cadre, il dirige, organise, anime et coordonne leurs actions.

Il représente le service du travail dans tous organismes, commissions, instances, réunions où la présence du service du travail est prévue. Il peut se faire représenter.

Il veille au recensement des textes applicables en matière de droit du travail.

Art. 4.— Le chef de service, assisté de la section administrative et financière, est chargé de :

- préparer les documents budgétaires et d'assurer l'exécution du budget dévolu au service du travail ;
- administrer le personnel et mettre en œuvre les moyens logistiques du service du travail.

Art. 5.— Le service du travail comprend également :

- une section chargée de l'information de conseil des usagers en matière de droit du travail ;
- une section HSCT chargée de l'information en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail.

Dispositions finales

Art. 6.— Les postes budgétaires mis en place au service de l'inspection du travail à la date du 31 décembre 1998 sont transférés au service du travail à compter du 1er janvier 1999.

Art. 7.— Les personnels mis à la disposition de l'inspection du travail à la date du 31 décembre 1998 sont affectés au service du travail à compter du 1er janvier 1999.

Art. 8.— Les mobiliers, matériels, véhicules, équipements et fournitures mis à la disposition du service de l'inspection du travail au 31 décembre 1998 sont affectés au service du travail à compter du 1er janvier 1999.

Art. 9.— Le service du travail est logé dans l'immeuble sis à Papeete, rue des Remparts, loué par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française aux termes d'un bail en date des 1er et 12 décembre 1978 et avenants.

Art. 10.— Les ressources budgétaires du service du travail sont précisées dans le budget territorial, notamment au sous-chapitre 953-01 pour ce qui concerne le fonctionnement.

Art. 11.— Le présent arrêté est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Art. 12.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition

Page LEXPOL

féminine, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

NOR : SRM9801771AC

Par arrêté n° 1540 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poihipapu Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Temau 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est :

En commande auprès de l'Entreprise Bonno Axel, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors-tout : 7,63 m
- largeur hors-tout : 2,33 m
- puissance motrice : 200 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la langouste ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques et langoustes.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : AFD9801819AC

Par arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

Page LEXPOL

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE ARUTUA *1) à Arutua*		
1 - Valentine Tepehu épouse Ebbs (n° exploitant 195)	10 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 55 a 60 ca	face à la terre Mahuta, à environ 1,9 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 1,4 km du rivage	élevage de la nacre (5 ha)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
		à environ 1,6 km du rivage	ferme perlière (5 ha)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
		près du littoral	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
		à environ 850 m et 1.400 m	2 parcs à poissons de 2.500 m2 chacun	15.000 F CFP
2 - Teatoura Moe épouse Lorthiors et Maui Olsen Atae (n° exploitant 196)	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 5 a 60 ca	à environ 1,5 km du motu Tutaemaro	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		au droit de Motutae, à environ 1,5 km	élevage de la nacre (5 ha)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
		à environ 1 km	ferme perlière (3 ha)	31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
		près du littoral	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
		2) à Apataki		
3 - Emmanuel Edouard Guy Jean-Paul Richmond (n° exploitant 128)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca	à environ 4 km du Karena Teetatia	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 1 km de la terre Toete dit Tokete	élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha)	63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années
4 - Lucien Temauri (n° exploitant 116)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 60 ca	au droit de la terre Fatonu, à environ 1,5 km	collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	42.000 F CFP réduite à 21.000 F CFP les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
		de part et d'autre de cette terre	2 parcs à poissons de 500 m2 chacun	15.000 F CFP
5 - Viviane Teriinoho (n° exploitant 117)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Aavere, à environ 1,5 km du rivage	collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
6 - Eugénie Mareta Tapita Maamaatuaiahautapu (n° exploitant 130)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Pouono 12, à environ 3,5 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 2.980 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha)	105.000 F CFP réduite à 52.500 F CFP les cinq premières années
		COMMUNE DE MAKEMO *1) à Makemo*		
7 - Mere Mariteragi épouse Dauphin (n° exploitant 124)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca	Au droit de la terre Veuveu, à environ 3 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 600 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP
		2) à Taenga		
8 - India Titaina Depierre (n° exploitant 44)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Paneke, à environ 1,7 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha)	210.000 F CFP réduite à 105.000 F CFP les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	12.000 F CFP

Page LEXPOL

NOR : AFD9801897AC

Par arrêté n° 1612 CM du 10 décembre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mlle Tauhere Stella Sylviane Tahitoterai, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 20 ha 5 a 60 ca, à Motutunga, commune de Anaa, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m2), à environ 2,3 km de Oporoporo ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha), à environ 1,2 km de Oporoporo, Takare, Aguhuru ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2), près du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, fixée à 222.000 F CFP, est réduite à 117.000 F CFP les cinq premières années.

NOR : AFD9801907AC

Par arrêté n° 1613 CM du 14 décembre 1998.— Le port autonome de Papeete est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 12.300 m2 dont 5.600 m2 émergés, sis de part et d'autre du monument du Général-de-Gaulle, commune de Papeete.

Et tel que le tout figure sur le plan du port autonome de Papeete n° 98-32-2 daté du 9 juillet 1998.

L'ensemble du remblai à réaliser et du remblai existant, d'une superficie totale de 17.567 m2 dont 10.867 m2 émergés, sera affecté à l'aménagement de diverses zones nécessaires :

- à la réalisation d'un parking souterrain ;
- à la réalisation d'équipements pour plaisanciers ;
- à la réalisation d'une esplanade ouverte.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et à la charge du port autonome de Papeete, aux clauses et conditions suivantes :

- les travaux concernant le remblai devront être exécutés en enceinte fermée et délimitée par une protection géotextile afin d'éviter au maximum toute forme de pollution du milieu lagonaire et récifal, que pourraient causer les sédiments fins. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journellement ;
- les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblai sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'issue des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de récolement seront fournis à la direction des affaires foncières, par le port autonome de Papeete.

NOR : FCO9801914AC

Par arrêté n° 1614 CM du 14 décembre 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement modifié de 1998 est déterminée selon l'annexe 1 ci-jointe.

Annexe à l'arrêté de répartition n° 11-98

Ministère	Service	N° op	Libellé	Crédits de paiement 1998												
				Financement du territoire (A)			Participations de l'Etat et autres (B)							Particip. du C.A.V.C.	Fonds pour la protection de l'environ.	Total des C.P. Répartis
				Services votes	Quasi-services votes	Autres	Cv Dével Etat	Cv Renf. auton. éco P.F.	Conv. Défense	Particip. diverses	Minist. justice	Minist. santé	Subv. du F.E.D.			
MSR	DR	202.98	Etudes programme Zepolyf												30.000.000	30.000.000
			Total chap. 909	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.000.000	30.000.000
			Total MSR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.000.000	30.000.000
MEN	MEN	230.98	Matériel de collecte sélective												- 30.000.000	- 30.000.000
			Total chap. 909	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 30.000.000	- 30.000.000
			Total MEN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	- 30.000.000	- 30.000.000
			Total général	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	0	0
				Total (A)	*0*		*Total (B)*								*0*	*0*

NOR : DIM9800995AC

Par arrêté n° 1617 CM du 15 décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Caudèle pour l'acquisition de divers matériels de fabrication d'emballages et de conditionnement.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quarante et un millions quatre cent mille francs CFP* (41.400.000 F CFP).

La S.A. Caudèle bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *cinq millions cent mille francs CFP* (5.100.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 12,3 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Caudèle s'engage à créer 3 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : DIM9801142AC

Par arrêté n° 1618 CM du 15 décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Rotopol pour l'acquisition de divers matériels de production, de moules et de matériels roulants.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente-cinq millions cinq cent mille francs CFP* (35.500.000 F CFP).

La société Rotopol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *six millions trois cent mille francs CFP* (6.300.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 17,7 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Rotopol s'engage à créer 2 emplois supplémentaires dans l'année suivant la mise en place des installations agréées.

Page LEXPOL

NOR : STO9800263AC

Par arrêté n° 1619 CM du 15 décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.A. Ledler Corporation au titre de la catégorie A3 (les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation) pour son projet d'aménagement d'un espace loisir-restauration dans l'hôtel "Royal tahitien" sis à Pirae, Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt millions trois cent quatre-vingt-six mille six cents francs pacifiques* (20.386.600 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Ledler Corporation bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessus, plafonné à hauteur de 515.243 F CFP, soit au taux de 2,53 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Ledler Corporation bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : *deux cent quatre-vingt-quatre mille sept cent soixante francs pacifiques* (284.760 F CFP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : *deux cent trente mille quatre cent quatre-vingt-trois francs pacifiques* (230.483 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cinq cent quinze mille deux cent quarante-trois francs pacifiques* (515.243 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Ledler Corporation est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée de 8 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TTI9801699AC

Par arrêté n° 1620 CM du 15 décembre 1998.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1998 de la compagnie aérienne Air New-Zealand, courant du 31 octobre 1998 au 27 janvier 1999, à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300, (24 affaires, 176 économique) sur la relation Auckland-Papeete *via* des points intermédiaires (Rarotonga, Nandi) et vice-versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires B 767-300, (24 affaires, 176 économique) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa.

NOR : STO9801821AC

Par arrêté n° 1621 CM du 15 décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à M. René Trouilhet, exploitant de l'entreprise de location "René et Maguy", au titre des entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition d'une navette maritime pour l'île de Bora Bora.

Le montant hors droits de l'investissement est de *huit millions neuf cent vingt mille francs pacifiques* (8.920.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, M. René Trouilhet, exploitant de l'entreprise de location "René et Maguy", bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 850.000 F CFP, représentant 9,52 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, M. René Trouilhet, exploitant de l'entreprise de location "René et Maguy", bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *huit cent cinquante mille francs pacifiques* (850.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, M. René Trouilhet, exploitant de l'entreprise de location "René et Maguy", est tenu aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée de 3 ans.

En outre, M. René Trouilhet s'engage à créer 1 emploi selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TTI9801832AC

Par arrêté n° 1622 CM du 15 décembre 1998.— La société Air Archipels est autorisée à effectuer des vols régionaux dans les pays riverains de la Polynésie française.

Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Toute modification aux conditions d'exploitation précitées nécessitera un agrément nouveau du conseil des ministres.

NOR : DDI9801915AC

Par arrêté n° 1623 CM du 15 décembre 1998.— Le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française institué par la délibération n° 96-53 AT est accordé à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime, pour son navire "Aranui".

Le ratio exprimant la part relative au chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières du navire "Aranui" déterminé sur la base des documents comptables de l'année 1996, s'établit à 39 %.

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 94-166 AT, la S.A. Compagnie polynésienne de transport

Page LEXPOL

maritime bénéficie, pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, d'un crédit d'exonération de droits et taxes d'importation d'un montant de 3.050.217 F CFP *(trois millions cinquante mille deux cent dix-sept francs)*.

Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, relatifs à l'avitaillement en produits pétroliers, aux provisions de bord et aux fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire "Aranui", à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article 10 de la délibération n° 94-166 AT, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1998 d'un montant de *un million trois cent trente-six mille cinq cent neuf francs CFP* (1.336.509 F CFP) ;
- affranchissement de la part territoriale de la contribution des patentes de l'exercice 1998 d'un montant de *cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux francs CFP* (54.982 F CFP).

Conformément à l'article 11 de la délibération n° 94-166 AT, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime peut bénéficier d'aides à la promotion touristique dans le cadre du budget du G.I.E. Tahiti tourisme et dans la limite des crédits impartis.

Par arrêté n° 1625 CM du 15 décembre 1998.— En l'absence de M. Claudino Laurent, placé en position de congé, M. Marc Laughlin, agent contractuel de 2e catégorie, est nommé en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, du 14 décembre 1998 au 17 février 1999 inclus.

NOR : SEO9801912AC

Par arrêté n° 1627 CM du 15 décembre 1998.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia :

N° d'ordre	Réf. cadastre	Surface à acquérir en m2	Terre	Propriétaires
1	M518	74	Tahua-Raumanu 2 lot 10/3	M. Pugibet Elie Jean époux de Mme Richmond Filomène
2	M524	3	Tahua-Raumanu 2 lot 10/3	Indivis entre : - M. Pugibet Elie Jean - M. Pugibet William - M. Sui Emile - M. Maamaatuaiahutapu Rudolph - M. Torea Erwin Aviu - M. Temauri Simona
3	M583	151	Vaihi (partie)	Consorts Heuea Temaehu
4	M581	104	Nordhoff	M. Liau David et Mme Hiou-Leu Tai Heong-Moun son épouse
5	M579	99	Nordhoff	M. Taiaapu Valérien Hukleinui et Mme Tetuanui Violette Etetera son épouse
6	M576 M577 M578	84 22 384	Nordhoff parcelle B2 du lot 2-D2	M. Mauri Arihi et Mme Apatoofa Henriette son épouse
7	M574	45	Nordhoff parcelle B1 du lot 2-D2	M. Brothers Taoahere
8	N592	229	Tepuahono-Atitea	Mme Coum Chine Anaïs Tetiareroa épouse de M. Yp Seung Ah Moe
9	N594	77	Fareara lot 125	M. Auméran Robert
10	N598	140	Teruapiti	M. Choune Noël Hiro époux de Mme Nella Tapoki
11	N596	93	Taraa	M. Terooatea Tino et Mme Terii Paula Teura
12	N604	107	Paoa	Indivis entre la succession de Mme Haamatahiapo a Teuira
13	N602	25	Teaoa 7	M. Pahio Teihotaata
14	N600	22	Tepuaa	Succession Uraore a Faatupua
15	O375 O399	1.949 458	Fareihi 2	Eglise évangélique de Polynésie française (E.E.P.F.)
16	BL47	186	Parcelle K du lot 1 de la terre Vaitahuri 1	Héritiers de Mme Tehuritaua Tetuanui veuve Pihahuna

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

Page LEXPOL

NOR : SEQ9801918AC

Par arrêté n° 1628 CM du 15 décembre 1998.— Est rectifié le tableau indiqué à l'article 4 de l'arrêté n° 1392 CM du 23 octobre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre ville de Uturoa dans l'île de Raiatea et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération, en ce qui concerne les terres définies aux numéros d'ordre 15, 23 et 33.

Lire :

N° de plan	Référ. cadastre	Surface à acquérir en m2	Nom de la terre	Nom des propriétaires recensés par l'expropriant	Adresse
15	AD189	2.524	Lot de ville 15 parcelles et Purera parcelle	Ducrot Fareura a Rota époux de Amiot Désirée Marie	B.P. 10 Uturoa
23	AD178	6	Lot de ville 79 et lot 2 du lot A	Chaussoy Joseph époux de Kieou Kien Marguerite	Tonoi, P.K. 1, côté mer, 663494 B.P. 70 Uturoa, Raiatea
33	AD155 AD154 AD156	264 509 2.192	Afareaitu, ilot de ville	Succession Lao Shao Ah Hen	Los Angeles

NOR : SEQ9801930AC

Par arrêté n° 1629 CM du 15 décembre 1998.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier.

NOR : AFD9801818AC

Par arrêté n° 1630 CM du 15 décembre 1998.— Est autorisé le renouvellement au profit de l'Université de Californie de la concession temporaire à charge de remblai de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.215 m2 sis au droit d'une parcelle de la terre Atitia à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé en juillet 1987, référence DM 49/87, annexé à l'acte administratif du 16 décembre 1988 et du 9 février 1989.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 27 juillet 1997, aux mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans l'arrêté n° 760 CM du 27 juillet 1988.

NOR : AFD9801820AC

Par arrêté n° 1631 CM du 15 décembre 1998.— Le service territorial du tourisme est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 15.540 m2 dont 7.960 m2 à charge de remblai, au lieudit Orohiti, au droit des parcelles de terres cadastrées section E, n° 80, n° 21, n° 84, n° 86, n° 88, n° 90, n° 108 et n° 109, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur le plan de la direction de l'équipement, arrondissement maritime, n° 98-21 daté de septembre 1998 et modifié le 4 novembre 1998, joint à la demande d'autorisation.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'un espace réservé à diverses activités notamment nautiques et sportives.

Cet aménagement comprend :

1°) la réalisation :
- d'un remblai d'une superficie totale de 7.960 m2 délimité par un enrochement adéquat ;
- des exutoires à incorporer au remblai sus-cité ;
- de trois pontons sur pilotis ;
- et d'une rampe de descente pour bateaux.

2°) l'aménagement de deux plages de galets et d'une zone réservée à la circulation maritime où pourront être installés des pontons flottants occasionnels ou permanents.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et à la charge de la direction de l'équipement, aux clauses et conditions suivantes :

- les travaux concernant le remblai devront être exécutés en enceinte fermée et délimitée par une protection géotextile afin d'éviter au maximum toute forme de pollution du milieu lagonaire et récifal, que pourraient causer les sédiments fins. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journellement ;
- les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblai sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'issue des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de récolement seront fournis à la direction des affaires foncières, par la direction de l'équipement.

NOR : THS9801902AC

Par arrêté n° 1632 CM du 15 décembre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 30 octobre 1998 :

- n° 53-98 OTHS donnant délégation au directeur général pour la signature de la convention de prêt négociée avec la banque Westpac pour la somme de 150.000.000 F CFP ;
- n° 54-98 OTHS portant autorisation d'acquisition d'une parcelle de la propriété Afat Li Siu sur la base de 13.500 F CFP le mètre carré ;
- n° 55-98 OTHS portant autorisation d'acquisition d'une parcelle de la propriété de M. Jean Vernaudon sur la base de 13.500 F CFP le mètre carré ;
- n° 56-98 OTHS portant autorisation d'acquisition de la terre Teiato sise à Tiarei ;
- n° 58-98 OTHS portant autorisation de rétrocession au territoire du surplus du domaine Mana à Uturoa, Raiatea ;

Page LEXPOL

- n° 60-98 OTHS portant autorisation de prise en charge sur le budget de l'O.T.H.S. des dépenses engendrées par la création d'association de copropriétaires au sein de chaque lotissement vendu, ainsi que le coût des prestations d'assistance pendant une durée maximale de trois années consécutives ;
- n° 61-98 OTHS portant autorisation de prise en charge par l'O.T.H.S. des travaux d'aménagement du logement n° 7 du lotissement Vaihiria en logement adapté pour tétraplégique ;
- n° 64-98 OTHS autorisant l'imputation au budget de l'Office de la somme de 5.763.636 F CFP pour le financement de la mise en œuvre des études définitives au stade de l'A.P.S. sur l'opération Mamao Aivi.

NOR : AFD9801911AC

Par arrêté n° 1633 CM du 15 décembre 1998.— Le port autonome de Papeete est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 1.600 m2 sis en limite nord-ouest du port de Vaiare à Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan du port autonome de Papeete n° 97/05-21 daté du 18 février 1997, joint à la demande d'autorisation.

L'ensemble du remblai à réaliser et du remblai existant, d'une superficie totale de 2.900 m2, sera affecté à l'aménagement de diverses zones nécessaires :

- au traitement du fret (350 m2) ;
- à la mise en place d'une aire d'embarquement pour une centaine de véhicules environ ;
- à la réalisation d'un parking de 20 places ;
- et la création d'une boucle de contournement.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et à la charge du port autonome de Papeete, aux clauses et conditions suivantes :

- les travaux concernant le remblai devront être exécutés en enceinte fermée et délimitée par une protection géotextile afin d'éviter au maximum toute forme de pollution du milieu lagonaire et récifal, que pourraient causer les sédiments fins. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journellement ;
- les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblai sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'issue des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de récolement seront fournis à la direction des affaires foncières, par le port autonome de Papeete.

NOR : SCH982002AC

Par arrêté n° 1634 CM du 15 décembre 1998.— Le docteur Yosihiko H. Sinoto est autorisé à effectuer des travaux archéologiques sur la colline de Mata'irea du district de Maeva, sur l'île de Huahine, à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 décembre 1999.

Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 3 exemplaires au département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de six mois après la fin des travaux de terrain.

La découverte d'objets archéologiques devra faire l'objet d'une déclaration au Centre polynésien des sciences humaines. Leur exportation hors de la Polynésie française devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

NOR : SCH982003AC

Par arrêté n° 1635 CM du 15 décembre 1998.— Le docteur Barry Rolett est autorisé à réaliser des travaux archéologiques consistant à effectuer des prélèvements d'échantillons géologiques et archéologiques sur l'île de Eiao (Marquises), du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999, ainsi que l'analyse en laboratoire de ces échantillons.

Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 3 exemplaires au département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de six mois après la fin des travaux de terrain.

La découverte d'objets archéologiques devra faire l'objet d'une déclaration au Centre polynésien des sciences humaines. Leur exportation hors de la Polynésie française devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

NOR : ENV980200OAC

Par arrêté n° 1636 CM du 15 décembre 1998.— Dans le cadre de la sauvegarde *ex-situ* du lori des Marquises ou pihiti *(vini ultramarina)*, espèce protégée par l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996, la volière municipale de l'arboretum de Ua Huka est classée comme centre de soins et donc autorisée à détenir provisoirement des spécimens de pihiti.

M. Robert Sulpice, agent du service du développement rural, est nommé responsable de ce centre de soins et donc autorisé à capturer, détenir et manipuler les spécimens nécessitant des soins.

Il est ouvert un registre d'entrées (arrivée d'un jeune non volant ou d'un oiseau blessé) et de sorties (décès ou libération). Chaque oiseau sera muni d'une bague dès son enregistrement à l'entrée.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996, les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

NOR : CSP9801981AC

Par arrêté n° 1640 CM du 16 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 CSPC du 30 octobre 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9801982AC

Par arrêté n° 1641 CM du 16 décembre 1998.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 3-98 CSPC du 30 octobre 1998 portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant joint à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete.

Page LEXPOL

NOR : DIM9801681AC

Par arrêté n° 1643 CM du 17 décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Tahiti Agencement pour l'acquisition de divers matériels de menuiserie et roulants.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-deux millions cent mille francs CFP* (22.100.000 F CFP).

La société Tahiti Agencement bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions trois cent mille francs CFP* (2.300.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 10,4 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Tahiti Agencement s'engage à créer un emploi au cours des trois années suivant la mise en place des installations agréées.

NOR : TTI9801910AC

Par arrêté n° 1644 CM du 17 décembre 1998.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1998 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines, comme présenté dans sa demande.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à une fréquence hebdomadaire DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts (34 en classe première, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : SAE9801975AC

Par arrêté n° 1645 CM du 17 décembre 1998.— La liste des produits pétroliers définis à l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est complétée par les codifications douanières "27.10.00.41" et "27.10.00.42".

Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié les tirets suivants :

"- Le prix de gros maximal du gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé de codification douanière (27.10.00.41), pour le gazole vendu directement par les entreprises importatrices et distributrices aux utilisateurs finaux, pour la période de 4 mois considérée résulte de l'addition des cinq premiers postes.

Pour le gazole 27.10.00.41, revendu par les stations-service, il pourra être rajouté un 6e poste qui est déterminé comme suit:

6. Marge de détail fixée par arrêté en conseil des ministres.

- Le prix de gros maximal du gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés ou armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française de codification douanière (27.10.00.42), pour le gazole vendu directement par les entreprises importatrices et distributrices aux utilisateurs finaux, pour la période de 4 mois considérée résulte de l'addition des cinq premiers postes.

Pour le gazole 27.10.00.42, revendu par les stations-service, il pourra être rajouté un 6e poste qui est déterminé come suit :

6. Marge de détail fixée par arrêté en conseil des ministres."

La liste des produits pétroliers définis au dernier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié est complétée par les codifications douanières "27.10.00.41" et "27.10.00.42".

NOR : SAE9801976AC

Par arrêté n° 1646 CM du 17 décembre 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1123 CM du 24 août 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française, *au lieu de lire :* "- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40) : 14,235 F CFP/litre" ;

Lire : "- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42) : 14,235 F CFP/litre".

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : SAE9801977AC

Par arrêté n° 1647 CM du 17 décembre 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 1124 CM du 24 août 1998 modifié fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française, les tirets suivants :

"- gazole (27.10.00.41) : 0,347 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.42) : 0,347 F CFP/litre."

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : SAE9801978AC

Par arrêté n° 1648 CM du 17 décembre 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 1125 CM du 24 août 1998 modifié fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française, les tirets suivants :

"- gazole (27.10.00.41) : 25,02 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.42) : 25,02 F CFP/litre."

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : SAE9801979AC

Par arrêté n° 1649 CM du 17 décembre 1998.— Il est inséré à l'article 1er de l'arrêté n° 1126 CM du 24 août 1998 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française, les tirets suivants :

"- gazole (27.10.00.41) : 31 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.42) : 31 F CFP/litre."

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

NOR : TLS9802012AC

Par arrêté n° 1651 CM du 17 décembre 1998.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé chef de service du service du travail par intérim à compter du 1er janvier 1999.

Page LEXPOL

NOR : GDA9801991AC

Par arrêté n° 1652 CM du 17 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-98 CA/EAGDA du 8 avril 1998 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1995 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et affectation des résultats.

NOR : GDA9801992AC

Par arrêté n° 1653 CM du 17 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 CA/EAGDA du 8 avril 1998 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1996 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et affectation des résultats.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1365 PR du 14 décembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. Tahiti and Islands ;
N° R.C. : 5766 B ;
N° Tahiti : 358.630 ;
Montant de l'aide accordée : 402.500 F CFP.

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1403 PR du 15 décembre 1998.— M. Cheung Eric, agent du service des ressources marines, est habilité à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 9278 MFR du 15 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1422 MFR du 19 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnic Allain, receveur des impôts.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté n° 103 PR du 16 février 1998 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 26 janvier 1998 réorganisant le service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnic Allain, receveur des impôts,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1422 MFR du 18 mars 1998 modifié portant délégation de signature à M. Yvonnic Allain, receveur des impôts, est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

"M. Yvonnic Allain reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille* (500.000) *F CFP* au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable."

Art. 2.— Le receveur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 9332 MFR du 17 décembre 1998.— Me Dominique Calmet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 23 décembre 1998 au 5 janvier 1999.

A compter du 23 décembre 1998 et pendant l'absence de Me Dominique Calmet, M. Olivier Le Goff est désigné pour assurer son intérim. Avant d'entrer en fonctions, M. Olivier Le Goff prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Page LEXPOL

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 9209 MAA.AU du 11 décembre 1998.— M. Guion Christian est autorisé, pour le compte du Camica, à réaliser à titre de régularisation les travaux du lotissement "Rue Tepapa" sis à Papeete, quartier de la Mission. Le lotissement est composé de 13 lots numérotés (de 1 à 8 et 10, 12, 14, 16 et 18) destinés à la vente et destinés à recevoir des habitations.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 17 et 20 avril 1998 sous le n° L/98-7 :

- plan de situation ;
- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- plan de la rue Tepapa ;
- plan de la rue Tepapa (terrassements) ;
- cahier des charges.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 9347 MED du 17 décembre 1998.— Les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

C.C.P.	Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
N° 1	S.N.P.D.E.N.	2	Suzanne Chanfour André Ratel	Dominique Crecchioni Patrick Tietze
N° 2	S.N.P.D.E.N.	2	André Germi Joëlle Seznec	Patrick Klosowski Paul Payen
N° 3	S.E.-F.E.N. S.N.E.S.-S.N.E.T.A.A./F.S.U.	1 1	Youssef Barouti Philippe Leger	Dominique Janin-Coste Olivier Decloitre
N° 4	S.N.E.S./F.S.U.	2	Jean-Claude Samoyeau Marie-Hélène Melean	Serge Ristorcelli Eric Ducroux
N° 5	S.N.E.S./F.S.U. S.N.A.C.L.-C.S.E.N. S.N.C.L.-F.A.E.N.	4 1 1	Bruno Deroch Madeleine Baroudi-Audin Jean-Pierre Henon Françoise Lepoan Pierre Frances Caroline Beaucousin	Brigitte Aurifeille Richard Laczka Jean-François Kuspert Gilles Blachier Annie Carayon Raihau Atger-Teriierooiterai
N° 6	S.N.E.S./F.S.U.	2	Christine Berthet Hélène Pascal-Mazeau	Anne-Valérie Faara Pierre-Luc Masson
N° 7	S.N.C.L.-F.A.E.N. S.N.E.S./F.S.U.	4 1	Henry-Guy Parquet France Durocher Willy Ly Sao Sylvie Pithon Pierre Veticitat	Gérard Bibes Olivier Kwon Christiane Jadot François Laleu Francis Blais
N° 8	S.N.E.T.A.A./F.S.U. S.T.E.N.-C.G.T.	3 2	Michel Bernadou Sylvestre Roca Jean Duday François Petit Jacques Marcel	Ghislaine Moriset Christian Carlon Christophe Langinieux Christophe Dalod Thierry Bouchard
N° 9	S.N.E.P.-F.S.U.	2	Véronique Bonnet Jean-Pierre Vernier	Christine Rolland Emile Pudelko
N° 10	A & I	2	Régis Haulet Achille Gouronnec	Alain Vaury Jean-Noël Bariant
N° 11	A & I	2	Nicole Delcuvellerie Eliane Boixière	Alexandre Larson Thierry Barrere
N° 12	A & I	2	Christophe Dupont Malvina Soi Louk	Edna Bidaud Rose-Marie Raoulx
N° 13	S.N.A.E.N.-F.E.N.	5	Jean Temauri Paul Arai Roland Boosie Rémy Guilloux Raphaël Lock-Fui	Jean Bu Luc Pierre Teissier Jeanne Cotroneo Hélène Terii Tangi Tagitama
N° 1 NT	S.T.I.P.-A.E.P./F.A.E.N.	2	Georges Ateo Christian Terorotua	Charles Bouguès Pauline Rohi
N° 2 NT	S.G.E.P./A Tia I Mua	2	David Nicolas Tamatoa Doom	Roland Barff James Pang-Koui

Page LEXPOL

Par arrêté n° 9348 MED du 17 décembre 1998.— Est abrogé l'arrêté n° 8124 MED du 19 décembre 1996 établissant la liste des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires et fixant le nombre de sièges des titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles.

Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires sont les suivantes :

- F.E.N.	- S.N.A.C.L.-C.S.E.N.	- F.A.E.N.
- S.T.E.N.-C.G.T.	- S.G.E.P.-A Tia I Mua	- F.S.U.

Compte tenu des résultats constatés lors des élections aux commissions consultatives paritaires, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées ci-dessus est fixé comme suit :

Organisations syndicales	*Nombre de sièges de titulaires*	*Nombre de sièges de suppléants*
F.E.N.	2	2
S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	1	1
F.A.E.N.	1	1
S.T.E.N.-C.G.T.	1	1
S.G.E.P.-A Tia I Mua	1	1
F.S.U.	4	4

Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions ci-dessus devront être portés à la connaissance du directeur des enseignements secondaires par les dites organisations avant le 7 janvier 1999.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 9197 MEF du 11 décembre 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur la commune de Taputapuatea :

Bénéficiaires :

1 - Punuaitua Hubert
2 - Taruoura Ernest
3 - Teriifa Antoine
4 - Punaa Ludovic
5 - Deane Samuel
6 - Patii Antony
7 - Teato Bruno
8 - Marahiti Auguste
9 - Avaeoru Hauata
10 - Teriitevaoparauri Loana
11 - Teriirere Enoha
12 - Tuihani Victor
13 - Tapati Salomon
14 - Pouira Etienne
15 - Taiore Nehemi

Entité d'accueil : commune de Taputapuatea.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 9163 MEQ du 10 décembre 1998.— Sont déconsignées et versées sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144.

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	Mme Apia Tautu Turipoa	15.707
		M. Tetuarere Benjamin Tautu	15.707
		Mme Teheiura Materena Tautu	15.707
		Mme Vini Pouru	15.707
		Mme Rosa Fauura	15.707
	Otika n° 144	Mme Apia Tautu Turipoa	19.404
		M. Tetuarere Benjamin Tautu	19.404
		Mme Teheiura Materena Tautu	19.404
		Mme Vini Pouru	19.404
		Mme Rosa Fauura	19.404
Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	Otika n° 141	Mme Apia Tautu Turipoa	12.341
		M. Tetuarere Benjamin Tautu	12.341
		Mme Teheiura Materena Tautu	12.341
		Mme Vini Pouru	12.341
		Mme Rosa Fauura	12.341
	Otika n° 144	Mme Apia Tautu Turipoa	15.246
		M. Tetuarere Benjamin Tautu	15.246
		Mme Teheiura Materena Tautu	15.246
		Mme Vini Pouru	15.246
		Mme Rosa Fauura	15.246

Par arrêté n° 9164 MEQ du 10 décembre 1998.— Une partie de l'indemnité revenant à la succession de Terevaura Teave est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Guillaume Teave épouse comme suit :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP
117	N57 N58 N373	392 150 85	*Succession de Terevaura Teave :* A) Succession de Nohorai Teave : - M. Guillaume Teave	 229.900

Par arrêté n° 9173 MEQ du 10 décembre 1998.— Une partie de l'indemnité revenant aux héritiers de M. Opuhara Teuira est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés comme suit :

Page LEXPOL

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Quotité	Indemnité à déconsigner en F CFP
91	M22	327	1 - Mlle Teuira Maryvonne	97-15 du 17 mars 1997	1/63	38.642
	BL44	453	2 - Mme Teuira Michèle, Elisabeth épouse Graffe		1/63	38.642
	BL45	298	3 - Mme Teuira Abelle épouse Huhina		1/63	38.642
			4 - Mlle Teuira Odette		1/63	38.642
			5 - Mlle Teuira Julieete		1/63	38.642
			6 - Mlle Teuira Clémence		1/63	38.642
			7 - Mlle Teuira Sabine		1/63	38.642
92	M22	600	1 - Mlle Teuira Maryvonne	97-15 du 17 mars 1997	1/63	38.095
			2 - Mme Teuira Michèle, Elisabeth épouse Graffe		1/63	38.095
			3 - Mme Teuira Abelle épouse Huhina		1/63	38.095
			4 - Mlle Teuira Odette		1/63	38.095
			5 - Mlle Teuira Julieete		1/63	38.095
			6 - Mlle Teuira Clémence		1/63	38.095
			7 - Mlle Teuira Sabine		1/63	38.095

Par arrêté n° 9287 MEQ du 15 décembre 1998.— Une partie des indemnités relatives à la terre Hopeume 1 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. André Maire Taurua conformément au tableau ci-après :

Désignation des immeubles	Nom des ayants droit	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Parcelle de 4.560 m2 détacher de la terre Hopeume 1	Héritiers de Tauiratea a Pou M. André Maire Taurua	1/168	8.142
Parcelle 631a de 205 m2 détacher de la terre Hopeume 1	Succession de Tauiratea a Pou M. André Maire Taurua	1/168	654
Parcelle de 6.520 m2 détacher de la terre Hopeume 1	Succession de Tauiratea a Pou M. André Maire Taurua	1/168	46.571

Par arrêté n° 9337 MEQ du 17 décembre 1998.— Les indemnités relatives aux parcelles K445 et B227 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue sont déconsignées et versées aux comptes bancaires de MM. Francis Bordes et Allen Tissot légataires de Mme Isabelle Cowan suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
40	K445	162	*Ayants droit de*	1	
57	B227	127	*Mme Isabelle Cowan :*	1.651.000	
			1 - M. Francis Bordes pour 60 %		990.600
			2 - M. Allen Tissot pour 40 %		660.400

Par arrêté n° 9376 MEQ du 17 décembre 1998.— Les indemnités relatives à la parcelle K429 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Esther Martin suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
24	K429	76	Mme Esther Martin	988.000	988.000

MINISTERE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 9214 MMA du 11 décembre 1998.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1998 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et notamment son article 14, la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien sont exceptionnellement autorisés du 22 au 24 décembre 1998 inclus et du 29 au 31 décembre 1998 inclus.

Aucune femelle ovigère de chevrettes *(oura pape)*, de langoustes *(oura miti)*, de crabes *(upai)*, de squilles *(varo)* et de cigales de mer *(tianee)* ne doit être pêchée.

La taille des crustacés pêchés doit être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les squilles : 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les cigales de mer : 14 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 9210 MEN du 11 décembre 1998 autorisant la société Haura Marine à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction navale en polyester, commune de Hitiaa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Page LEXPOL

Arrête :

Article 1er.— La société Haura Marine est autorisée à installer et exploiter un hangar industriel pour la construction navale en polyester, domaine Cowan, lot 26 E de 1.079 m2 et lot 26 D de 1.371 m2 des terres Pereue - Manua - Mereu, sur la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— *Caractéristiques du bâtiment*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 139.1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une zone de construction de 1.138 m2 ;
- un local de stockage des résines de 27 m2 (20 fûts de 200 litres) ;
- un local de stockage des diluants de 14 m2 (6 fûts de 200 litres) ;
- les sanitaires et vestiaire de 36 m2 ;
- les bureaux de 65,5 m2.

Prescriptions concernant le bâtiment

Art. 3.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 4.— Le bâtiment dispose en nombre suffisant de portes équipées de barres antipanique, s'ouvrant sur l'extérieur, permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'accident. L'accès à ces issues doit être dégagé en permanence, tant intérieurement qu'extérieurement.

Art. 5.— Les émanations produites au cours des opérations de moulage sont captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 6.— Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de cette opération.

Art. 7.— L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans le bâtiment, d'y allumer ou d'y introduire une flamme.

Art. 9.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur. Les locaux de stockage des résines et diluants sont équipés d'installations électriques et de matériels électriques de type antidéflagrant.

Art. 10.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement et au moins une fois par an, contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 12.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones de stockage.

Art. 13.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 14.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 15.— Le local doit disposer pour la protection contre l'incendie des moyens d'extinction suivants :

Pour le hangar de fabrication :
- 5 extincteurs NF-MIH à poudre de 9 kg ;
- un bac à sable de 100 l avec une pelle ;
- un accès au réseau R.I.A du bâtiment ;
- un extincteur CO2 - NF-MIH de 2 kg près de l'armoire électrique.

Pour les locaux de stockage :
- un extincteur NF-MIH à poudre de 9 kg dans chaque local ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

Le poteau d'incendie normalisé est, conformément à la norme (NF S 61-213), distant de moins de 200 m de l'établissement. Il est installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique.

Si l'installation ne peut être réalisée, l'exploitant prend des mesures compensatoires en installant un réservoir capable d'assurer un débit de 17 litres/secondes pendant une heure trente.

Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 16.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 17.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Page LEXPOL

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 25.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 9211 MEN du 11 décembre 1998 autorisant M. Hervé Leulle à installer et exploiter un atelier de réparation de bateaux, commune de Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Leulle est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation de bateaux sur le lot 3 de la propriété Taputuarai; section de cadastre AL n° 250, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 139-2 et 213-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un hangar rénové et une zone couverte pour la réparation des bateaux ;
- une cabine de préparation pour la peinture ;
- une cabine de peinture ;
- deux petites salles destinées à l'entretien et au stockage des moteurs de bateaux ;
- un bureau situé au-dessus de la zone de réparation des bateaux.

Prescriptions techniques concernant les zones de travail

Art. 3.— Les odeurs produites au cours des opérations de réparation des bateaux, de préparation et d'application de peinture, sont captées par un dispositif capable de les traiter convenablement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage. L'atelier de réparation est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par des odeurs et les poussières.

Page LEXPOL

Art. 4.— Les éléments de construction des cabines d'application de peinture ou vernis doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 5.— La cabine de peinture est équipée d'un extracteur d'air avec filtre. Cet extracteur est connecté à un bac de décantation par une gaine. Ce dispositif doit être suffisamment efficace pour capter et désodoriser les gaz, vapeurs et poussières.

Art. 6.— Un dispositif complémentaire de captage ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Art. 7.— L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Art. 8.— Il est pratiqué de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 9.— Il n'est conservé dans la cabine de peinture que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée.

Le local contenant le stock de produits de l'établissement est placé en dehors de la cabine de peinture, à une distance suffisante, pour éviter toute propagation d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

La quantité de liquides inflammables entreposée ne doit pas dépasser 400 litres.

Art. 10.— Le séchage s'effectue dans la cabine dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80° C. L'installation peut être chauffée par tout procédé présentant des garanties de sécurité incendie.

Art. 11.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 12.— Tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables doit être cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 13.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 14.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Moyens de prévention et de secours

Art. 16.— Chaque partie de l'établissement est équipée d'un extincteur approprié. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles sont vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Résidentielle urbaine.
Jour : 55.
Période intermédiaire : 50.
Nuit : 45.

- émergence : 3 dB (A).
- *Période de jour :* jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
 Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
 Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

Page LEXPOL

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et des eaux résiduaires

Art. 19.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 23.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 24.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 9212 MEN du 11 décembre 1998 abrogeant les arrêtés n° 138 MER du 12 janvier 1995, n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 et n° 3328 MSE du 25 août 1988, et autorisant la société Total Polynésie à exploiter la station-service "Total Tepua", commune de Uturoa, Raiatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à exploiter la station-service "Total Tepua". Installation située au P.K. 2 côté montagne, lot de ville n° 55, commune de Uturoa, Raiatea.

1 - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 112, comprend :

- un dépôt de liquides inflammables constitué par :
 - 1 cuve à double enveloppe, enterrée, de 10.000 litres d'essence sans plomb ;
 - 1 cuve enterrée de 10.000 litres de gazole ;
 - 1 cuve enterrée de 10.000 litres d'essence super ;
- 3 volucompteurs double ;
- 1 volucompteur simple pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué par :
 - 60 bouteilles de 13 kg ;
 - 6 bouteilles de 50 kg ;
- un bâtiment abritant une boutique.

2 - Dispositions concernant les cuves enterrées en fosse

2.1. Les réservoirs en fosse

Art. 3.— Les fosses et les dalles qui les couvrent doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures doivent être fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à simple paroi sont construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512.

Art. 5.— Le réservoir métallique à double paroi est construit suivant les règles de l'art et conforme aux normes NF M 88-513.

Page LEXPOL

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être non corrosif et non toxique.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 6.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Les parois des différents réservoirs doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus des réservoirs enterrés.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 7.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible.

Art. 8.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques.

Les canalisations de remplissage et de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 11.— Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. Leurs orifices, munis d'un grillage pare-flammes doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers.

Art. 12.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 13.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

2.2. Epreuve des cuves et contrôle des fuites

Art. 14.— Le nouveau réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 15.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 16.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502.

2.3. Implantation des dépôts

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Page LEXPOL

Les parois des réservoirs enterrés et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres d'une voie publique ou de la limite de propriété.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

3 - Dispositions concernant l'aire de distribution

3.1. Les appareils de distribution

Art. 19.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 20.— Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 21.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 22.— Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 23.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.2. Prévention de la pollution des eaux

Art. 24.— L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace doit empêcher tout rejet dans le milieu naturel. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 25.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 26.— Les rejets provenant de l'aire de distribution doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 27.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.3. Implantation des appareils de distribution

Art. 28.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ; cette distance peut être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des évents des réservoirs d'hydrocarbures.

4 - Les bouteilles de gaz butane

Art. 29.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 30.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lequel peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 31.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Art. 32.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 33.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 34.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes devront être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Page LEXPOL

Art. 35.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 36.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 37.— *Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz.*

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

5 - Installations électriques

Art. 38.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 39.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 40.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

6 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 41.— L'ensemble de l'installation est doté de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente (6 kg) ;
- 1 extincteur poudre sur roues de 50 kg homologué 233 B pour l'aire de distribution ;
- 1 extincteur CO2 de 2 kg pour le tableau électrique ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 42.— L'ensemble de la station-service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 43.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Art. 44.— Les prescriptions suivantes doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles.

Art. 45.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement.

7 - Protection de l'environnement

Art. 46.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 48.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.

Jour : 60.
Période intermédiaire : 55.
Nuit : 50.

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

- émergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Page LEXPOL

8 - Prescriptions administratives

Art. 49.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 50.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

9 - Prescriptions générales

Art. 51.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 52.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 53.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 54.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 55.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 138 MER du 12 janvier 1995, n° 5050 MSE du 4 septembre 1989 et n° 3328 MSE du 25 août 1988.

Art. 56.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1998.
Lucie LUCAS.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 9215 MTR du 14 décembre 1998.— Au titre de la période d'août à décembre 1998, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier régulier de voyageurs de l'île de Tahiti est fixé comme suit :

- G.I.E. Te Anuanua : 18.949 litres ;
- G.I.E. Te Motu Ovini : 9.009 litres ;
- G.I.E. Tefana I Ahurai : 155.637 litres ;
- G.I.E. Transports collectifs de Polynésie : 231.938 litres.

Pour les groupements précités, les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 9324 MTR du 16 décembre 1998.— M. François Moo est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Anaa (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation est particulière à M. François Moo et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Anaa (Tuamotu) par M. François Moo font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Anaa donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP, assortie la première année d'occupation d'un minimum de perception de 2.000 F CFP.

Par arrêté n° 9329 MTR du 16 décembre 1998.— A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 987 CM du 15 juillet 1998, le navire de réserve Cobia II est autorisé à desservir les atolls de Hao, Amanu, Vairaatea et Hereheretue, pour effectuer un ramassage scolaire, lors de son voyage n° 1-98 scolaire du 11 décembre 1998.

La quantité de gazole nécessaire à cette opération est de 14.000 *(quatorze mille)* litres.

Par arrêté n° 9338 MTR du 17 décembre 1998.— Mme Rebeta Poetai est autorisée à occuper à compter du 31 août 1999, pour une durée de 5 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique artisanale - snack-bar.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mme Rebeta Poetai et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) par Mme Rebeta Poetai font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente autorisation du domaine public de l'aérodrome de Manihi donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 45-98 APF/Prés. du 15 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 modifié relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 67-95 AT/Prés. du 17 novembre 1995 est modifié comme suit :

I- Composition

Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend huit membres :

- quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentants de l'administration :

- le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant mandaté par lui, président de la commission ;
- le secrétaire général ;
- le chef du service du personnel ;
- le chef du service juridique et contentieux.

Siègent en qualité de représentants du personnel, les quatre délégués titulaires du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 34-98 APF/Prés. du 17 août 1998 est abrogé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-98 du 24 novembre 1998 modifiant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 233-78 ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 24 novembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 fixant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae est modifié comme suit :

Pour compter du 1er janvier 1999, les tarifs pour la consommation d'eau de la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie : A ;
Diamètre branchement : 15/21 mm - 1/2 pouce ;
Tarif : 7.200 F CFP.

Art. 2.— Le reste des dispositions de la délibération n° 110-97 du 25 novembre 1997 demeurent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Pirae, le 24 novembre 1998.
Par délégation :
Le premier adjoint,
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 11 décembre 1998.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 424-98 du 24 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire, M. Tiave Mariteragi,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Makemo en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût est estimé à 2.425.473,27 FF, soit 44.099.514 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune (25 %)	606.368,45 FF	11.024.881 F CFP
-	F.I.P. (10 %)	242.547,30 FF	4.409.951 F CFP
-	FADIP (35 %)	848.915,60 FF	15.434.829 F CFP
-	Particulier (10 %)	242.547,31 FF	4.409.951 F CFP
-	Territoire (20 %)	485.094,61 FF	8.819.902 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 428-98 du 25 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du réémetteur T.V. de Maiao" (Dégâts du cyclone Martin) et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : reconstruction totale du réémetteur : pylone, antenne, abri, énergie solaire, dont le coût total est estimé à 473.000 FF, soit 8.600.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune	72.050 FF	1.310.000 F CFP
-	Etat	70.950 FF	1.290.000 F CFP
-	T.D.F.	330.000 FF	6.000.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 429-98 du 26 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Maupiti, représentée par son maire, M. Ropiteau Paul,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, F.N.D.A.E. et F.I.D.E.S., apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Programme d'action à court terme du schéma directeur d'alimentation d'eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : renouvellement du réseau sud et des branchements, pose d'une conduite P.V.C. dans la zone du village, aménagement et traitement de la source Vaitia, réfection du réservoir, mise en place de trois postes de chloration et de la télésurveillance, et autres divers travaux, dont le coût est estimé à 2.796.750 FF, soit 50.850.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune	1.864.593,22 FF	33.901.695 F CFP
-	Etat (F.N.D.A.E.)	805.000 FF	14.636.364 F CFP
-	Etat (F.I.D.E.S.)	127.156,78 FF	2.311.941 F CFP

.

CONVENTION de financement
n° 34-97 AEP du 3 décembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement de la caserne des pompiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à compléter l'aménagement de la caserne des pompiers de Taiohae. Cette opération comprendra la fourniture, le transport de Papeete à Taiohae et la pose :

- de persiennes métalliques anti-intensions, pour assurer une meilleure ventilation du bâtiment ;
- de portes de garage, constituées de rideaux métalliques ;
- de faux plafonds, pour améliorer les isolations thermique et phonique des salles de permanence ;
- de revêtement de sol en carrelages, pour faciliter l'entretien courant des salles de permanence.

Le coût de cette opération a été estimé à 3.000.000 F CFP, soit 165.000 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune "Fonds propres"	1.200.000 F CFP	66.000 FF
-	Etat "F.A.D.I.P. 1997"	1.800.000 F CFP	99.000 FF
-	Coût total	3.000.000 F CFP	165.000 FF

.

CONVENTION de financement
n° 35-95/97 AEP du 3 décembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Lichtle,

.

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion benne tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion benne tout-terrain de 5 m3.

Cette opération comprendra la fourniture de ce matériel, son transport de Papeete à Vaipaee et l'assurance maritime.

Le coût de cette opération a été estimé à 10.900.000 F CFP, soit 599.500 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Commune "Fonds propres"	5.400.000 F CFP	297.000 FF
-	Etat "F.A.D.I.P. 1997"	4.700.000 F CFP	258.500 FF
-	Etat "F.A.D.I.P. 1995"	800.000 F CFP	44.000 FF
-	Coût total	10.900.000 F CFP	599.500 FF

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 2129 MAA.AU

Réf. : - Arrêté n° 9209 MAA.AU du 11 décembre 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la

Page LEXPOL

régularisation du lotissement "Rue Tepapa" sis à Papeete, quartier de la Mission, par M. Guion Christian pour le compte du Camica, ayant été accomplies pour les 13 lots, numérotés (de 1 à 8 et 10, 12, 14, 16 et 18), le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

ETATS RECAPITULATIFS DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1998

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

N° 94-98 MAA.AU.MAR, M. Teore Albert dit Richard, parcelle de la terre territoriale Nuku Ataha 1 sise à Nuku Ataha, une maison d'habitation MTR 54.

Travaux autorisés le 24 novembre 1998

N° 95-98 MAA.AU.MAR, M. Teikiteetini Alphonse, parcelle du lot n° 48 du lotissement Taukua sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 96-98, M. Teikiteetini Louis, parcelle du lot n° 47 du lotissement Taukua sis à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 97-98, M. Vaiaanui Frédéric, parcelle du lot n° 2a de la terre Komoei, sise à Hatiheu, une maison d'habitation MTR 72 ;

N° 98-98, Mme veuve Pahuatini Marie-Thérèse Laureza, parcelle du lot n° 5 de la terre Tuepoepo, sise à Taiohae, un bungalow ;

N° 99-98, Mme Sarciaux Honorine, parcelle du lot A2 de la terre Vaiokuka, sise à Taiohae, modification et agrandissement d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

N° 100-98 MAA.AU.MAR, M. et Mme Teumere Serge et Jeanne, parcelle du lot n° 3 de la terre haumaee, sise à Taiohae, une maison d'habitation et agrandissement (pour régularisation) ;

N° 101-98, Mme Utia Rose, parcelle du lot n° 3 de la terre Haumaee, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 ;

N° 102-98, Mme Pahuatini Caroline, parcelle du lot n° 1 du lotissement Rosewood, sis à Taiohae, un garage (extension habitation) ;

N° 103-98, M. Ah Scha Jean-Michel, parcelle du lot n° 2 de la terre Mahuki, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 (changement plan) ;

N° 104-98, M. Ferdinand Taputuarai, directeur de l'O.T.E.S.S.E., parcelle de la terre territoriale Patoa, sise à Taiohae, une clôture pare-ballon sur le terrain de football de Patoa ;

N° 110-98, Mlle Hokahumano Cindy et M. Teotahi Teanuanua, parcelle du lot n° 11 du lotissement Paehaa, sis à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 111-98, M. Leau Choy Christian, parcelle du lot n° 2 de la terre Kohuhunui parcelle 27 lot n°1, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 112-98, M. et Mme Tata Jean-Claude et Régina, parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, cinq maisons d'habitations jumelées.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

N° 105-98 MLA.AU.MAR, Mlle Komoe Marie-Eléonore, parcelle du lot n° 5 de la terre Hunanui 6 sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

N° 106-98 MLA.AU.MAR, Mme Timau Jeanne, parcelle de la terre des 50 pas géométriques sise à Vaitahu, un atelier (extension habitation).

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

N° 107-98 MLA.AU.MAR, M. Heitaa Gabriel, parcelle du lot n° 4 du lotissement Paepaenui, n° 2133, sis à Atuona, 2 bungalows à usage touristique (extension) ;

N° 108-98, Mme Tito Sylvia, parcelle du lot n° 34 du lotissement Tekohetaa, sis à Atuona, une maison d'habitation (prorogation et changement plan) ;

N° 109-98, Mme Tauhiro Evelyne, parcelle de la terre Puahei, n° 172, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m2 (prorogation de délai).

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du commerce, de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 1998 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et, *d'autre part,*

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 2 décembre 1998 sous le n° 709-164.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est

Page LEXPOL

publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de *quinze (15) jours* à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 10 novembre 1998 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 1999).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale des travailleurs Polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Pour l'année 1999, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux suivant :

- au 1er janvier 1999 : + 1,4 % ;
- au 1er juillet 1999 : + 0,6 %,

ce qui correspond aux salaires des tableaux ci-joints.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1999 ne pourront être inférieures aux augmentations en *valeur absolue* des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois d'avril 1999, afin d'examiner l'évolution de l'indice des prix à la fin du premier trimestre de 1999.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1998.

Pour le S.P.C.A. :
Narii FAUGERAT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Calixte HELME.

Pour Otahi,
Teamio TUARAU.

Pour A Tia I Mua :
Heifara PARKER.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour le C.F.S.I.P. :
Michel TETO.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française (en F CFP) pour l'année 1999

I - *Ouvriers*

Catégorie profes.	Sal. mens. au 1/1/98	Au 1/1/99 Salaire		Au 1/7/99 Salaire	
		Hor.	Mens. (169 h)	Hor.	Mens. (169 h)
1re cat. (MO)	102.867	617,20	104.307	620,90	104.932
2e cat. (OS1)	107.789	646,74	109.299	650,62	109.955
3e cat. (OS2)	114.700	688,20	116.306	692,33	117.004
4e cat. (OP1)	128.520	771,12	130.319	775,75	131.102
5e cat. (OP2)	142.334	854,01	144.328	859,13	145.193
6e cat. (OP3)	158.918	953,50	161.142	959,22	162.106
7e cat. (OPHQ)	168.596	1.011,58	170.957	1.017,65	171.983

II - *Techniciens et agents de maîtrise*

Catégorie profes.	Sal. mens. au 1/1/98	Au 1/1/99 Salaire		Au 1/7/99 Salaire	
		Hor.	Mens. (169 h)	Hor.	Mens. (169 h)
Catégorie 8	193.471	1.160,83	196.180	1.167,80	197.358
Catégorie 9	248.748	1.492,49	252.231	1.501,45	253.745

III - *Cadres*

Catégorie profes.	Sal. mens. au 1/1/98	Au 1/1/99 Salaire		Au 1/7/99 Salaire	
		Hor.	Mens. (169 h)	Hor.	Mens. (169 h)
Cadres	331.666	1.990,00	336.310	2.001,94	338.328

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 30 novembre 1998 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

et, *d'autre part,*

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 décembre 1998 sous le n° 711-165.

Page LEXPOL

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de *quinze (15) jours* à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 30 novembre 1998 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1999).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— En considération de l'augmentation des salaires de 0,5 % de juillet 1998 qui constitue une avance sur les augmentations de salaires 1999 et en tenant compte d'une variation de l'indice des prix inférieure à 0,2 %, les signataires conviennent d'une augmentation des grilles salariales minima de 0,8 % au 1er janvier 1999, et de 0,5 % au 1er juillet 1999 si la variation de l'indice des prix constatée entre octobre 1998 et mars 1999 est inférieure à 1,1 %.

Dans le cas où cette variation serait supérieure à 1,1 %, les signataires conviennent de se rencontrer dans le courant de la première semaine de juillet 1999.

Art. 2.— Tous les autres termes de l'avenant du 24 juillet 1998 restent inchangés.

Art. 3.— Le présent accord est applicable aux employés, techniciens et agents de maîtrise.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1998.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
G. TRAMINI.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
A. TETUANUI.
Raymond JAMET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
"Office Notarial CORMIER et CALMET"
415, Boulevard Pomare

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la S.C.I. Professionnelle "Office Notarial CORMIER et CALMET", notaire à Papeete, les 15 et 30 octobre et 25 novembre 1998, enregistré à Papeete le 2 décembre 1998, folio 87, bordereau 2631/1, les consorts CHALONS ont vendu à titre de licitation faisant cesser l'indivision, tous leurs droits étant de neuf dixièmes (9/10) à M. Anthony dit Tony CHALONS, commerçant, demeurant à Uturoa, veuf de Mme Juliette MASSIN, propriétaire du dernier dixième, dans :

Un fonds de commerce de vente et de distribution de carburants sis et exploité à Uturoa (Raiatea), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 486/53 au nom de M. Antonin CHALONS, moyennant le prix de *neuf cent mille* (900.000) *francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 17 février 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la S.C.P. "Office Notarial CORMIER et CALMET" où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,
D. CALMET, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

PHOENIX TRADING
Société à responsabilité limitée
Capital : 5.000.000 F
Siège social : FAAA, quartier Saint-Hilaire
R.C. Papeete n° 4870 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, le 11 décembre 1998, M. Christian Claude Moana GILAIN a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Lip-Ken Jacques TCHOUN THAM et Mme Marion Ellen WARD demeurant ensemble à Maharepa (Moorea), P.K. 3,5, côté mer, ont été nommés en qualité de nouveaux gérants.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Page LEXPOL

Ancienne mention
Art. 20 - Nomination

Les associés désignent comme gérant M. Christian Claude Moana GILAIN.

Nouvelle mention
Art. 20 - Nomination

Les associés désignent comme nouveaux gérants : M. Jacques TCHOUN THAM et Mme Marion WARD épouse TCHOUN THAM.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

MAISONS DU PACIFIQUE
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble Norman Hall, Papeete
R.C. : 4751 - B
N° TAHITI 268.334

Suivant délibération des associés en date du 1er septembre 1998, M. Jean-François LUSSAN a été nommé gérant en remplacement de M. Maurice CHANSON, démissionnaire, à compter de la même date.

De ce qui précède, il résulte les modifications suivantes antérieurement publiées :

Ancienne mention

Le gérant de la société est M. Maurice CHANSON, demeurant à Punaauia, nommé pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention

Le gérant de la société est M. Jean-François LUSSAN, demeurant à Punaauia, Balcons du Lotus, nommé pour une durée indéterminée.

Pour avis,
Le gérant.

S.N.C. GUILLOUX et Cie
Nom commercial : S.N.C. GUILLOUX INDUSTRIES
Société en nom collectif
Capital : 1.000.000 F
Siège social : PAPEETE, FARE UTE
R.C. Papeete n° 4665 B

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé, en date à Papeete du 1er décembre 1998, Mlle Sophie VONGUE, demeurant à Arue, P.K. 4,500, a cédé à Mme Irène VONGUE, dite Hinano, commerçante, épouse de M. Vincent GUILLOUX, demeurant à Punaauia, Résidence du Lotus, les 50 parts qu'elle possède dans la S.N.C. GUILLOUX et Cie.

Aux termes du même acte, Mlle Sophie VONGUE a démissionné de ses fonctions de gérante.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés :
- M. Vincent GUILLOUX ;
- Mme Irène VONGUE ;
- M. Gérard GUILLOUX ;
- M. Serge GUILLOUX ;
- et Mlle Sophie VONGUE.

Article 13 - Gérance - Pouvoirs :
La société est gérée par M. Vincent GUILLOUX, Mme Irène VONGUE, épouse GUILLOUX, et Mlle Sophie VONGUE.

Nouvelle mention

Associés :
- M. Vincent GUILLOUX ;
- Mme Irène VONGUE ;
- M. Gérard GUILLOUX ;
- M. Serge GUILLOUX.

Article 13 - Gérance - Pouvoirs :
La société est gérée par M. Vincent GUILLOUX, et Mme Irène VONGUE, épouse GUILLOUX.

Pour avis,
Les gérants.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS,
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE, avocats
4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete
B.P. 450 Papeete, Tahiti

Par jugement rendu le 4 septembre 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 4 juin 1996 passé devant Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Gaston Utato FLOSSE, né le 24 juin 1931 à Rikitea (Tuamotu-Gambier), Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, et Mme Marie-Jeanne, Tonita MAO, épouse FLOSSE, née le 12 mai 1963 à Uturoa, Raiatea, sans profession, demeurant ensemble à Arue (Erima), B.P. 2551 Papeete, 98713, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime légal de la communauté de biens, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

POISSONNERIE HEIRI
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de F CFP
Siège social : P.K. 6,5, côté mer
HEIRI - FAAA
R.C.S. : PAPEETE n° 6457 B
N° TAHITI 425.017

DEMISSION DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de l'étude le 18 décembre 1998, M. MARGUIRAUT a déclaré démissionner de sa qualité de gérant de la société et M. MO TAM POO a été nommé en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérant : M. Yann Pierre Jacques MARGUIRAUT, demeurant à Fariipiti, Papeete, quartier RAOULX.

Page LEXPOL

Nouvelle mention

Gérant : M. Ten Tsoi MO TAM POO, demeurant à Faaa, P.K. 6, côté montagne.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 2 novembre 1998, M. et Mme Pascal LAPORTE demeurant ensemble à Papeete, 83, rue des Poilus-Tahitiens, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1998)

Président	:	BOIXIERE Pierre
Vice-présidente	:	DEMBA Paule
Secrétaire	:	KOJFER Caroline
Secrétaire adjointe	:	BOIXIERE Marania
Trésorière	:	PROUST Corinne
Trésorière adjointe	:	LACOMBE Moeata

CHAMP MISSIONNAIRE DES EGLISES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR - MOUVEMENT DE REFORME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - C.M.E.A.S.J. P.F. (MR)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 1998)

Président	:	TUARIIHIONOA Puarai
Vice-président	:	TEPA Eric
Secrétaire	:	TAURU Edgar
Trésorière	:	TEPAVA Taimandra
Trésorière adjointe	:	PIHA Kim-Tai

COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 1998)

Président	:	TERAI David
Vice-président	:	TERIITETOOFA Raanui
Secrétaire	:	VANBASTOLAER Anthony
Secrétaire adjointe	:	TERERUI Paméla
Trésorier	:	CHAVEZ Thomas
Trésorier adjoint	:	TUFAIMEA Teiva
Membres	:	MARCHAL Hiro
		TEHIVA Huiterangi
		FAATAU Samantha
		PUTUA Asin

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIEA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1998)

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	EBB Rony
Vice-présidents	:	MAIHUTI Pierrot
		TEAHA Charles
Secrétaire	:	TEAHA Greta
Secrétaire adjoint	:	TAIMOE Yvonnick
Trésorier	:	CRONSTEADT René-Jean
Trésorier adjoint	:	LIRAND Steve

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1998)

Présidente	:	CLERCY Véronique
Vice-présidente	:	GADEYNE Francine
Secrétaire	:	BONHAURE Françoise
Secrétaire adjoint	:	MICHEL Françoise
Trésorier	:	VONAU Vincent
Trésorier adjoint	:	SANTONI Alain

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1998)

Président	:	MAURIN Bernard
Vice-président	:	ARIIOTIMA Jean-Paul
Secrétaire	:	BERGER Charles
Trésorier	:	TRAFTON Myrna

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE FARETAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 1998)

Président	:	RICHARDSON Gilles
Secrétaire	:	BEGAT Vairea
Trésorier	:	TAPUTUARAI Hervé

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 1998)

Président	:	TEIXEIRA Kaiani
Secrétaire	:	WEISS Jenny
Trésorière	:	COUSSOT Lucette

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE 2 + 2 = 4

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1998)

Présidente	:	ROCKA Joëlle
Secrétaire	:	SANFORD Diane
Trésorière	:	URIMA Eugénie

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE RAIARII TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Président	:	PAEPAETAATA Auguste
Secrétaire	:	HEITAA Gérald
Trésorier	:	TCHING Ayen

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE OREMU ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1998)

Présidente	:	SOMMERS Juanita
Secrétaire	:	DOUCET Nicole
Trésorière	:	NUI Lucie

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AHOTOTEINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1998)

Présidente	:	LEVY Timeri
Secrétaire	:	ORA Xavier
Trésorier	:	PLANTIER Eric

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE HITI MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1998)

Président	:	GUYOT Moana
Secrétaire	:	CHARPENTIER Martine
Trésorier	:	TAPUTUARAI Didier

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 1998)

Président	:	ULM Yves
Secrétaire	:	ROLLE Alain
Secrétaire adjointe	:	REID Emma
Trésorier	:	MOREL Laurent
Trésorier adjoint	:	FRANCOIS Jean-Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NO MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1998)

Président d'honneur	:	VIRIAMU Wilfrid
Présidente	:	HAUATA Marguerita
Vice-présidente	:	FLORES Tiarehitoa
Secrétaire	:	FAANA Minsmine
Secrétaire adjointe	:	FLORES Mayalène
Trésorière	:	FAANA Mirella
Trésorière adjointe	:	TERIITUA Teupoo

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Présidente	:	MARUHI Chantal
Vice-présidente	:	TEPA Joanita
Secrétaire	:	FII Hina
Secrétaire adjoint	:	GILLOT Delano
Trésorière	:	RIMA Turereariı
Trésorier adjoint	:	PERETIA Hirohiti

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Président	:	ELLACOTT Matorai
Secrétaire	:	SING LING Ueva
Trésorière	:	CHAVE Candice

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA CONFEDERATION SYNDICALE A TI'A I MUA
(Tirée le 4 décembre 1998)

1er	lot	n° 05220	1 A-R, PPT/Paris, pour 1 pers.
2e	lot	n° 05312	1 A-R, PPT/Honolulu pour 1 pers.
3e	lot	n° 07500	1 week-end à Bora Bora pour 2 pers.
4e	lot	n° 11992	1 A-R PPT/Los Angelès, pour 1 pers.
5e	lot	n° 02504	1 télévision couleur
6e	lot	n° 10619	1 magnétoscope
7e	lot	n° 05769	1 tronçonneuse
8e	lot	n° 11969	1 A-R, PPT/Rangiroa pour 1 pers.
9e	lot	n° 01216	1 vélo tout-terrain
10e	lot	n° 04583	1 A-R, PPT/Bora Bora pour 1 pers.
11e	lot	n° 15069	1 week-end à Moorea pour 2 pers.
12e	lot	n° 07516	1 A-R, PPT/Moorea pour 2 pers.
13e	lot	n° 15278	1 bon d'achat
14e	lot	n° 10575	1 bon d'achat
15e	lot	n° 08591	1 bon d'achat
16e	lot	n° 15951	1 bon d'achat

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL DE VAIRAO
(Tirée le 6 décembre 1998)

1er	lot	n° 10048	une voiture Peugeot 106
2e	lot	n° 14035	bateau + moteur 15 CV + remorque
3e	lot	n° 10400	scooter MBX
4e	lot	n° 13129	2 billets A-R, PPT/LAX/PPT
5e	lot	n° 12573	frigidaire
6e	lot	n° 14998	machine à laver
7e	lot	n° 11164	débroussailleuse
8e	lot	n° 13196	four à gaz
9e	lot	n° 15211	radio-cassette
10e	lot	n° 11431	VTT (bicyclette)
11e	lot	n° 13178	TV 36 cm
12e	lot	n° 12849	umete
13e	lot	n° 15871	ensemble de jardin
14e	lot	n° 11035	micro onde
15e	lot	n° 12331	chapiteau
16e	lot	n° 10133	VTT (bicyclette)
17e	lot	n° 11335	ventilateur sur pied
18e	lot	n° 10493	bain de soleil
19e	lot	n° 13137	glacière
20e	lot	n° 10542	ventilateur sur pied

Page LEXPOL

ASSOCIATION CHRETIENNE DE BIENFAISANCE "ALLELUIA" - EGLISE "ALLELUIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1998)

Présidente	:	LICHON Danièle
Vice-présidente	:	CHUNGUES Catherine
Secrétaire	:	FONG YAM SOY Tanier dit Daniel
Trésorière	:	LUINE Mere
Trésorière adjointe	:	LOUSSAN Thérèse

O TAHITI E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1998)

Présidente	:	LAI Marguerite
Vice-présidente	:	TROMPETTE Sandrine
Secrétaire	:	FAGU Freddy
Secrétaire adjoint	:	TEMATAUA Tenania (Olaf)
Trésorière	:	RATTINASSAMY Linda
Trésorier adjoint	:	ARIIOTIMA Thierry

AMICALE ANTILLO-GUYANAISE ET DES AMIS DES ANTILLES ET DE LA GUYANE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1998)

Président	:	VINCENTI Raphaël
Vice-présidents	:	ANCELE Michel
		CALVEYRAC Josette
Secrétaire	:	TAHI Florence
Trésorier	:	DUMEUR Serge
Assesseurs	:	CAHIR Will
		BEAUVAL Jacques
		FRANÇOISE Gérard

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Président	:	ATGER Peni
Secrétaire	:	TIAIPOI Sandra
Trésorière	:	RAAURI Stina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1998)

Président	:	TEKOPUNUI Nicolas
Vice-président	:	AUKARA Taverio
Secrétaire	:	MAHUTA Camille
Secrétaire adjointe	:	ANIHIA Marie
Trésorière	:	ANIHIA Marie
Trésorière adjointe	:	NIERDING Clémentine
Membres	:	ANANIA Jean dit Siki
		URARII Tania

TE IHO TUMU O TE FENUA POPORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1998)

Président	:	BUCHIN Pierre
Vice-président	:	MATEHA Tera
Secrétaire	:	PUARAI Teihotu
Secrétaire adjoint	:	MANAORE Ioane
Trésorier	:	MANA Rahia
Trésorier adjoint	:	TEMANUANUA Namiro
Assesseurs	:	TUARAE Billy
		MAIMARO Michel

ASSOCIATION PIPIRI-MA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1998)

Président	:	NADAUD Philippe
Vice-présidente	:	NOBLE-DEMAY Eliane
Secrétaire	:	VERCIER Marie-Pierre
Trésorière	:	HERVE Marie-Thérèse
Assesseurs	:	HAURET Isabelle
		CHAMPS Sylvie
		LEYAL Michèle
		PICARDEAU Claudie
		NADAUD Stéphanie

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AHITI-TERA FAAONE

(Récépissé n° 1837-98 DRCL du 10 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire Ahiti-Tera Faaone, fondée le 27 octobre 1998 a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école primaire de Faaone.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SCHWARZ Hans
Secrétaire	:	CELSAN Caroline
Trésorière	:	FAUA Lucie

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ERIMA

(Récépissé n° 1859-98 DRCL du 14 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire Erima (titre de l'association comportant le nom de l'école), fondée le 21 août 1998, a pour

Page LEXPOL

but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Erima, Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TRAPP Alain
Secrétaire	:	MORETA Thérèse
Trésorier	:	TEPA Eric

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE MOENOA

(Récépissé n° 1858-98 DRCL du 14 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire Moenoa (titre de l'association comportant le nom de l'école), fondée le 2 décembre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Moenoa, P.K. 28.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAURU Herman
Secrétaire	:	HELME Christelle
Trésorière	:	PITTMAN Augustine

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN TE ONO

(Récépissé n° 1861-98 DRCL du 14 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive Football Americain Te Ono, fondée le 20 novembre 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football américain ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, 22 rue Teriierooiterai. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLONNA DE LECA François
Vice-président	:	SOLARI Nickolas
Secrétaire	:	SIU Pierre
Trésorier	:	LEREBOURS Arnaud

ASSOCIATION PUEU NUI VA'A

(Récépissé n° 1818-98 DRCL du 7 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive Pueu Nui Va'a, fondée le 21 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la promotion de la pirogue polynésienne.

Son siège social est fixé à Pueu, P.K. 7,2, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PARKER William
Président	:	WAN Luc
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Roméo
Secrétaire	:	AURAA Miriama
Secrétaire adjointe	:	TAU Louise
Trésorier	:	APIN Roméo
Trésorière adjointe	:	HAUATA Monique
Assesseurs	:	MAO Joël
		HAUATA Mareto
		PUAPEI Tuterarii
		MAURIRERE Julien

ASSOCIATION TE AROHA O PARE

(Récépissé n° 1879-98 DRCL du 17 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association Te Aroha O Pare, fondée le 11 décembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association et des consommateurs, de rassembler et d'aider les jeunes, les personnes âgées, d'organiser des journées sportives, culturelles, de déplacement, de favoriser la garde de toutes actions sociales, de participer à l'organisation des fêtes, d'aider les personnes en difficulté et sans aide.

Page LEXPOL

Elle a son siège social à Pirae, quartier Gardrat, derrière le snack Orohena, B.P. 20.926 - 98713, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SOMMERS Eugène
Vice-président	:	GARDRAT Ambroise
Secrétaire	:	TAEA Georges
Trésorier	:	TETUANUI Pierrot

ASSOCIATION NESTEAM

(Récépissé n° 1395-98 DRCL du 15 décembre 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 septembre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Nesteam, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

L'association dite Nesteam a pour but de développer les relations sociales entre les personnels de Nestlé et les employés des sociétés représentant les produits Nestlé. Elle a pour objet de promouvoir la pratique du sport et des loisirs des employés. Elle pourra organiser des manifestations culturelles, sportives et sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé chez Nestlé Polynésie, B.P. 5304 - 98716 Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAYRARD Xavier
Président	:	CHAN Raymond
Secrétaire	:	CHING Jesse
Trésorier	:	LEROY Jean-Pierre

ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

(Récépissé n° 1847-98 DRCL du 11 décembre 1998)

Extraits de statuts

Il est créé le 30 novembre 1998, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents sous la dénomination : "Association des œuvres sociales et culturelles du C.H.T.".

Cette association a pour but :

- de promouvoir et d'organiser au C.H.T. une action sociale et culturelle pour le personnel du C.H.T. ;
- de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la recherche et à la promotion du bien être de son personnel ; tel que, les coopératives de consommation, les crèches, les colonies de vacances, les œuvres en faveur des enfants du personnel du C.H.T. et de développer les loisirs ainsi que l'organisation des journées sportives.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est à Papeete, C.H.T. Mamao, B.P. 1640, Papeete, Tahiti (Polynésie française). Celui-ci pourra être transféré à tout moment et à tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COLOMBANI Mirèse
Vice-président	:	SANDFORD Alexis
Secrétaire	:	MANUTAHI Corinne
Secrétaire adjointe	:	GARBUTT Leila
Trésorier	:	TAPUTU Ronald
Trésorière adjointe	:	JUVENTIN Raureva
Assesseurs	:	TEURA Dominique
		BLANC CAILLE Marie Noëlle
		TAPI-MAAU Robinson
		FROGIER Sylvain

TE ATUATU TE NATURA NO FAUORO

(Récépissé n° 1865-98 DRCL du 15 décembre 1998)

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination suivante : Te Atuatu Te Natura No Fauoro, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, secteur de Teahupoo.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Elle a pour but :

1) de regrouper les propriétaires des terres dans l'intérêt et la sauvegarde de l'environnement ;

2) d'intervenir auprès des autorités compétentes pour faire reconnaître les droits des propriétaires ;

3) de défendre les intérêts des propriétaires de terres ;

4) en général de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des adhérents aux présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	WHITMANN Evelyne
Président	:	FARAURU Charles
Vice-président	:	TAUTU Alphonse
Secrétaire	:	TAUPUA Alexis
Secrétaire adjointe	:	PLANTIER Jacqueline
Trésorier	:	PARKER Raynal
Trésorière adjointe	:	FARAURU Lily
Assesseurs	:	NGPAO Patrick
		PLANTIER Eric
		MAONI Augustin
		TEISSIER Alexandre
		ATEO Paul
		TAUPUA Philippe
		FLOHR Stanley
		FARAURU Roland
		PARKER Mano
		TAUPUA Romain
		TUHITI Moua

Page LEXPOL

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE VA'A

(Récépissé n° 1886-98 DRCL du 18 décembre 1998)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 8 décembre 1998 à Papeete, Tahiti, une association appelée ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE VA'A.

Le club a pour but d'organiser et de développer la pratique du va'a et de tout autre sport affinitaire de la pagaie sur le territoire de sa résidence et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete dans l'île de Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du club.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BUILLARD Michel
		CLARK Jean-Claude
Président	:	VILLIERME Charles
Vice-président délégué	:	RAPARII John
Vice-président	:	TEMORERE Gabriel
Secrétaire	:	PAIE Dominique
Trésorière	:	RAPARII Michelle
Membres	:	LINTZ Marie-Christine
		BENNETT Errol

FEDERATION DES JEUNES DE FAAA

(Récépissé n° 1877-98 DRCL du 16 décembre 1998)

Extraits de statuts

La Fédération des jeunes de Faa'a, fondée le 4 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Faa'a et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse (pêche, artisanat, agriculture, entreprise, etc...) ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes sociaux-éducatifs et de protection de l'environnement, et d'établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ;
- d'organiser un centre de vacances et de loisirs, centre de loisirs sans hébergement et mettre en place une colonie de vacances avec hébergement en faveur des jeunes, moins jeunes et adolescents de la commune ;
- promouvoir le sport dans les quartiers (football, volley-ball, basket-ball, pirogue et toute autre manifestation sportive) ;
- d'organiser des sorties tel que : randonnée, rivière, plage, loisirs, visite d'îles et autres pays étrangers ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez le président à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, route Saint-Hilaire, quartier Teuru.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIRERE Charly
Vice-présidents	:	MAIROTO Félix
		HUTIA Joana
		HAUATA Marguerite
		HAARIA Gérard
		TIHOTI Noéline
		MATUI Roo
		RIVETA Gaston
		MARAE Jules
Secrétaire	:	TEREMATE Irmine
Secrétaire adjointe	:	RAAPOTO Tautiare
Trésorier	:	FLORES David
Trésorière adjointe	:	TERIIRERE Nelly

ASSOCIATION CAGOU

(Récépissé n° 1781-98 DRCL du 2 décembre 1998)

Extraits de statuts

L'association Cagou, fondée le 1er octobre 1998, a pour but de :

- regrouper les élèves, leurs parents et la maîtresse des classes Cagou, des amis de l'école élémentaire de Papenoo, Mamu ;
- mener des actions de soutien auprès des élèves quand ils rencontreront des difficultés d'ordre scolaire ou autre ;
- former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques et/ou socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique ;
- réaliser des projets divers (voyages, rencontres, sorties, expositions,...).

Elle participe aux manifestations organisées par l'école élémentaire Mamu de Papenoo.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école élémentaire Mamu, Papenoo, P.K. 17, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ATGER Peni
Présidente	:	TIAIPOI Sandra
Vice-présidente	:	TEIHOARII Mila
Secrétaire	:	RAAURI Stina
Secrétaire adjoint	:	ATGER Paul
Trésorière	:	MAIHOTA Adèle
Trésorière adjointe	:	TARAUFAU Purotu

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 100

Premier tirage du mercredi 16 décembre 1998 :

5 17 35 37 40 44

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	116.773.545
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.531.454
5 bons numéros	300	139.818
4 bons numéros et numéro complémentaire	820	5.708
4 bons numéros	18.122	2.854
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.162	618
3 bons numéros	324.606	309

Deuxième tirage du mercredi 16 décembre 1998 :

14 15 21 24 41 42

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.531.454
5 bons numéros	283	147.909
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 033	7.126
4 bons numéros	13.757	3.563
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.644	618
3 bons numéros	310.798	309

LOTO NATIONAL N° 101

Premier tirage du samedi 19 décembre 1998 :

8 11 19 25 46 49

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	124.303.363
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	689.454
5 bons numéros	663	68.636
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.385	3.672
4 bons numéros	29.786	1.836
3 bons numéros et numéro complémentaire	34.657	436
3 bons numéros	471.001	218

Deuxième tirage du samedi 19 décembre 1998 :

5 20 23 24 31 48

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	89.995.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	770.000
5 bons numéros	323	138.363
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.394	5.490
4 bons numéros	19.092	2.745
3 bons numéros et numéro complémentaire	39.403	544
3 bons numéros	366.288	272